

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/20199]

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19.

En sa séance du 14 septembre dernier, le Gouvernement approuvait une note d'orientation relative à la « *Stratégie numérique dans l'enseignement : équipements numériques et connectivité* ».

Cette note d'orientation consacrait la volonté du Gouvernement d'établir un plan d'investissement visant le déploiement progressif d'un équipement numérique de base pour les élèves francophones. Le déploiement suggéré avait été réfléchi à l'aune des travaux de la Task Force « Equipements numériques et connectivité » co-présidée par le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Informatique.

Cela avait permis de dresser un ensemble de caractéristiques à prendre en considération pour réaliser une implémentation qui soit la plus rapide et la plus efficace possible au regard du chantier 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence et des cinq axes de la Stratégie numérique pour l'éducation, tout en établissant les priorités d'investissements en fonction des niveaux et des types d'enseignement et, surtout, en garantissant la soutenabilité économique du modèle pour les élèves et leurs familles, en particulier pour les élèves à ISE faibles.

Suite à la crise sanitaire, différentes mesures ont été prises en vue de suspendre les cours en présentiel pour les élèves des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement obligatoire. Celles-ci seront réévaluées le 1^{er} décembre. Cette décision, dictée par l'évolution exponentielle de la pandémie, a donc des conséquences directes quant à l'organisation de l'enseignement pour ces élèves. Dès lors, les mesures visant à modifier l'organisation de notre enseignement ont poussé la Fédération Wallonie-Bruxelles à accélérer la mise à disposition de dispositifs permettant de suivre un enseignement à distance.

Dans ce contexte, lors de sa séance du 25 octobre dernier, le Gouvernement a approuvé une stratégie de déploiement de matériels informatiques comportant deux volets. Lors de la séance du Gouvernement du 14 novembre dernier, la mise en œuvre du 1^{er} volet de la stratégie a été approuvée et le Gouvernement a chargé le Ministre-Président, le Ministre du Budget en charge de l'informatique et la Ministre de l'Education de présenter dans les meilleurs délais, le 2^{ème} volet de la stratégie afin de mettre en place un système pérenne d'équipements informatiques à disposition des élèves.

Concernant l'équipement des élèves, le mode de déploiement du matériel retenu par le Gouvernement est le modèle « 1 : 1 » qui désigne le fait que chaque enseignant et chaque élève dispose d'un ordinateur portable, un notebook ou une tablette pour une utilisation continue en classe et à la maison. Ce choix a été posé dans le but d'améliorer la dynamique pédagogique des apprentissages et de résorber la fracture numérique.

A cette fin, en plus d'un budget de 10 millions d'euros permettant aux écoles d'acheter, en urgence, des ordinateurs et de constituer ainsi un stock de matériels informatiques qui pourra être mis à disposition des élèves qui ne possèdent pas le matériel nécessaire pour suivre un enseignement à distance, un budget de 15 millions d'euros est dégagé afin de mettre à disposition des écoles un cahier des charges et une plateforme informatique qui permettront aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale de louer ou acheter un ordinateur pour son ou ses enfants scolarisé(s) dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire.

Le mécanisme prévoit deux possibilités : d'une part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire via un fournisseur qui signe un contrat avec les bénéficiaires et, d'autre part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques directement gérée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire qui signe un contrat avec les bénéficiaires, sans interface privée. Pour les deux possibilités, le mécanisme reste identique.

En cas de location, la Fédération versera une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou 18,75 euros pendant 4 ans à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour louer l'ordinateur. En cas d'acquisition, la Fédération Wallonie-Bruxelles versera une indemnité de 75 euros à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour acheter l'ordinateur.

Afin de compléter ces interventions, chaque établissement scolaire de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, recevra une subvention particulière au titre d'un fonds de solidarité, de nature soit à lui permettre d'intervenir complémentirement au profit des bénéficiaires désirant louer ou acheter un matériel, soit à lui permettre d'acquérir des matériels informatiques destinés à être mis à la disposition des élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel, et ce via une convention de prêt, comme pour le premier volet de la stratégie d'équipement en matériel des élèves. Cette intervention complémentaire au titre d'un fonds de solidarité est de nature à permettre à tout élève dans

le besoin de pouvoir bénéficier d'un matériel informatique, sans avoir pour vocation pour autant à satisfaire aux besoins de l'ensemble des élèves de l'établissement scolaire. C'est la raison pour laquelle l'arrêté en projet prévoit également un mécanisme de soutien à l'achat ou à la location d'un ordinateur pour chaque élève, ce qui devrait aider à couvrir l'ensemble des situations, dès lors de surcroît qu'un certain nombre d'élèves sont d'ores et déjà équipés d'un matériel personnel.

Le présent projet vise donc à offrir un panel d'interventions et de soutiens de nature à pouvoir donner accès à un matériel informatique, dans les plus brefs délais, à tous les élèves de l'enseignement secondaire des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés, ce qui porte le nombre total d'élèves à équiper à près de 260.000.

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Commentaires des articles

CHAPITRE 1^{er}. — Disposition générale

Article 1^{er}. La présente disposition définit les bénéficiaires du dispositif visant à faciliter l'achat ou la location de matériels informatiques au profit de leur enfant afin de faciliter le suivi des apprentissages scolaires.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adresse à tous les parents ou à toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance. De plus, ce dispositif est valable pour les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance.

Par ailleurs, ce dispositif englobe tous les parents ou toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves âgés de moins de 18 ans inscrits dans un établissement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Durant cette année scolaire, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera octroyée dans sa totalité pour les élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette mesure concerne les élèves inscrits en 6^{ème} et 7^{ème}, ceux inscrits dans la dernière année du 4^{ème} degré et ceux âgés de 17 ans dans l'enseignement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Pour ces raisons et ce afin de ne pas octroyer une aide financière au sortir de leurs études, l'arrêté prévoit de conclure le contrat entre les bénéficiaires et le fournisseur avant le 1^{er} mars 2021 pour cette année scolaire.

Le dispositif s'applique également à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement de promotion sociale pour les élèves âgés de moins de 18 ans et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Le dernier paragraphe de l'Article 1 concerne les bénéficiaires des élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ceux âgés de plus de 18 ans dans l'enseignement de promotion sociale en cas de location du matériel informatique. Il concerne également les bénéficiaires dont l'enfant a quitté l'enseignement obligatoire avant la fin du cursus scolaire en cas de location du matériel informatique ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance et qui quitteraient l'enseignement secondaire. Ainsi, le paragraphe prévoit que les bénéficiaires doivent s'acquitter du montant restant dû, même si leur enfant a quitté l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE 2. — De l'acquisition ou de la location des matériels informatiques et du service à proposer par les fournisseurs

Section 1^{re}. — De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire

Article 2. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou les écoles. En effet, les pouvoirs organisateurs sont les bénéficiaires primaires du dispositif mais chaque pouvoir organisateur peut déléguer aux écoles le soin de lancer le marché public.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d'une FAQ à destination des directions d'écoles et d'une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d'ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou l'école – sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Les caractéristiques techniques minimales du matériel seront revues tous les 2 ans afin de s'assurer que celles-ci ne deviennent pas obsolètes par rapport aux évolutions technologiques.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou des écoles en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type;

2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux;

3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles);

4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d'une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l'acquisition.

Article 3, § 1. Le soumissionnaire met obligatoirement à disposition de chaque école une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative complète du processus, tant en termes d'achat, de location et de services.

La plate-forme pourra être utilisé par un ou plusieurs utilisateurs au sein de l'école et permettre dès lors d'assurer le suivi du processus :

- 1° vue d'ensemble du matériel informatique acheté ou loué par les élèves.;
- 2° enregistrement et signalement des problèmes du matériel informatique acheté ou loué par les élèves;
- 3° suivi des réparations sous et hors garantie du matériel informatique acheté ou loué par les élèves;
- 4° suivi des prêts des appareils de remplacement.

Enfin, la plate-forme sera disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 3, § 2. De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans minimum, ou 4 ans en cas de location du matériel pendant 4 ans.

Les niveaux de service après-vente ou durant location auxquels le soumissionnaire s'engage doivent au minimum être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Pour chaque lot, le soumissionnaire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :
 - prise en charge de l'appareil défectueux selon les modalités de garantie;
 - disponibilité de l'appareil réparé ou remplacé 1 jour ouvrable après signalement de l'incident au sein de l'établissement scolaire;
 - livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'école par le prestataire.

A titre facultatif, il est possible pour les écoles d'ajouter les exigences suivantes :

- le plafonnement du montant à charge de l'élève en cas de dommage accidentel hors garantie;
- en lieu et place du remplacement d'un ordinateur défaillant 1 jour ouvrable après signalement d'un incident, la constitution d'un stock d'appareils de remplacement conservé au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2 % de la commande totale faite par les bénéficiaires.

2° Pour chaque lot, le soumissionnaire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans, ou de 4 ans en cas de location pendant 4 années.

3° Pour chaque lot, les matériels informatiques sont configurés par le fournisseur et livrés à l'école en une solution clé sur porte :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100 % et, lors de la livraison, le niveau de charge de chaque appareil doit être de minimum 70 %;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installé, datant de maximum 1 mois précédant la livraison;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des matériels informatiques choisis par l'établissement scolaire et la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Ce service après-vente et durant location ne peut engendrer de surcoût ni pour l'établissement scolaire ni pour les élèves concernés.

Section 2. — De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques directement par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire

Article 4, § 1. Contrairement à la section précédente, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués qui gèrent alors eux-mêmes l'acquisition ou la location du matériel informatique aux bénéficiaires, sans passer par une interface privée.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d'une FAQ à destination des directions d'écoles et d'une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d'ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou son délégué – sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

- 1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type;
- 2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux;
- 3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles);
- 4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d'une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans ce mécanisme, l'intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles vient éventuellement en complément d'une déduction opérée par le pouvoir organisateur ou son délégué et/ou d'une aide via le fonds de solidarité pour les bénéficiaires. Cette disposition est prévue sans préjudice de la législation concernant les avantages sociaux (Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux).

Article 4, § 2. Dans ce mécanisme, le pouvoir organisateur ou son délégué a la liberté, dans le cas d'une location du matériel informatique aux bénéficiaires, de récupérer ou non le matériel informatique loué.

Article 5, § 1. Le(s) soumissionnaire(s) met(tent) obligatoirement à disposition de chaque établissement scolaire une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative du processus, tant en termes d'achat, de location et de services (réparations sous garantie, réparations hors garantie, suivi du matériel de remplacement, ...)

Article 5, § 2. De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans, ou 4 ans en cas de location pendant 4 années.

Les niveaux de service après-vente ou durant location auxquels le soumissionnaire s'engage doivent au minimum être conformes aux dispositions suivantes :

1° Pour chaque lot, le soumissionnaire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :

- prise en charge de l'appareil défectueux selon les modalités de garantie;
- disponibilité de l'appareil réparé ou remplacé 1 jour ouvrable après signalement de l'incident au sein de l'établissement scolaire;
- livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'établissement scolaire par le prestataire

A titre facultatif, il est possible pour les écoles d'ajouter les exigences suivantes :

- le plafonnement du montant à charge de l'école en cas de dommage accidentel hors garantie;
- en lieu et place du remplacement d'un ordinateur défaillant 1 jour ouvrable après signalement d'un incident, la constitution d'un stock d'appareils de remplacement conservé au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2 % de la commande totale faite par les bénéficiaires.

2° Pour chaque lot, le soumissionnaire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans, ou de 4 ans en cas de location pendant 4 années.

3° Pour chaque lot, les matériels informatiques sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire en une solution clé sur porte :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100 % et, lors de la livraison, le niveau de charge de chaque appareil doit être de minimum 70 %;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installé, datant de maximum 1 mois précédant la livraison;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des matériels informatiques choisis par l'établissement scolaire et la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

CHAPITRE 3. — *De l'intervention financière de la Communauté française*

Article 6, § 1. Le § 1^{er} de l'Article 6 n'appelle aucun commentaire. Pour rappel, lors de l'année scolaire 2020-2021, l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera octroyée dans sa totalité pour les élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6, § 2. Le § 2 de l'Article 6 vise notamment les bénéficiaires d'un enfant qui aurait changé d'établissement scolaire au cours de l'achat ou de la location du matériel informatique. Ainsi, le nouvel établissement dans lequel l'enfant est inscrit ne pourra pas l'inciter à choisir un autre appareil.

Il vise également les bénéficiaires d'un enfant qui aurait quitté l'enseignement obligatoire au cours de l'achat ou de la location du matériel informatique avant d'y revenir à nouveau.

Il vise enfin l'élève devenu majeur alors qu'il a bénéficié du dispositif en étant mineur.

Article 7. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte de manière irrévocable et sans condition d'avoir pour seul débiteur du paiement de la fourniture les bénéficiaires qui passent le bon de commande.

Le pouvoir organisateur ou son délégué n'est pas le débiteur du montant des fournitures et ne garantit pas le paiement de celles-ci en cas de défaut des bénéficiaires.

Pour rappel, l'école se charge uniquement du lancement du marché public, de la réception des fournitures et du suivi de la commande en se chargeant des démarches en cas de mise en œuvre de la garantie ou d'inexécution par le fournisseur de ses obligations.

Dès lors, le fournisseur doit obligatoirement proposer une plateforme Internet de type boutique en ligne sur laquelle les bénéficiaires peuvent, d'une part, choisir leur matériel parmi les différents modèles arrêtés par chaque établissement scolaire et, d'autre part, commander directement auprès du fournisseur selon les formules prédéfinies (acquisition, location sur 3 années ou location sur 4 années).

Les modes de paiement suivants seront disponibles sur la boutique en ligne :

- paiement immédiat via Maestro;
- paiement par virement.

Chaque commande des bénéficiaires doit passer par la procédure prévue par la boutique en ligne et faire l'objet d'un bon de commande qui engage uniquement les bénéficiaires. Le fournisseur doit ainsi mettre en place une procédure claire et transparente pour le paiement unique de la fourniture en cas d'achat et pour le paiement des loyers en cas de location et assurer lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Lors de la commande et selon les formules prédéfinies, le fournisseur envoie une demande de versement de l'indemnité auprès des Services du Gouvernement dans la mesure où la déduction du prix de vente ou de location conclu avec les bénéficiaires aura déjà été octroyée par le fournisseur préalablement.

La demande de versement de l'indemnité du fournisseur doit comprendre au moins une attestation prouvant la réalité de l'acquisition ou de la location du matériel conformément aux conditions du présent arrêté, signée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire d'une part et le bénéficiaire d'autre part.

CHAPITRE 4. — *Du fonds de solidarité*

Article 8, § 1^{er}. Le paragraphe 1 de l'Article 8 prévoit la constitution d'un fonds de solidarité à destination de tous les parents ou de toutes les personnes investies de l'autorité parentale n'ayant pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel informatique via le dispositif du présent arrêté.

Ce fonds de solidarité existe sous deux formes cumulatives ou non pour chaque établissement scolaire :

1° la constitution d'un stock de matériels informatiques à destination de chaque établissement scolaire via une subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la constitution de ce stock venant alors en complément du subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19;

2° une aide financière visant à aider les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale à acquérir ou louer le matériel dans le cadre du présent arrêté en soulageant leur propre intervention financière. Dans ce cas, l'établissement scolaire précisera les modalités d'intervention en faveur des familles.

L'aide financière de l'établissement scolaire ne peut servir que dans le cadre du présent arrêté. En aucun cas, l'aide financière de l'établissement scolaire ne pourra intervenir pour l'achat ou la location d'un matériel informatique externe au marché public lancé par l'établissement scolaire.

Article 8, § 2. Le fonds de solidarité est lié à l'indice socio-économique (ISE) des établissements scolaires et est dégressif selon l'ISE des établissements scolaires via 5 paliers :

1° ISE 1 à 4 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 5 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit;

2° ISE de 5 à 8 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 4 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit;

3° ISE 9 à 12 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 3 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit;

4° ISE 13 à 16 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 2 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit;

5° ISE 17 à 20 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 1 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit.

Les établissements scolaires de l'enseignement spécialisé et les établissements scolaires nouvellement créés recevront une subvention de 5 % du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit.

Chaque établissement scolaire sera chargée de la mise à disposition du matériel informatique acquis auprès des élèves, en respectant les priorités suivantes :

1° les élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel via le dispositif du présent arrêté;

2° les élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont plusieurs enfants inscrits simultanément dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance.

Article 8, § 3. Le montant déterminé pour la dotation ou la subvention de chaque établissement scolaire doit servir soit à l'acquisition d'un matériel informatique conformément aux modalités visées par le présent arrêté soit à soulager l'intervention des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale dans l'acquisition ou la location du matériel dans le cadre du présent arrêté. Dans ce cas, l'établissement scolaire justifie, chaque année, par une déclaration sur l'honneur, la façon dont la dotation ou la subvention a été utilisée pour soulager l'intervention des familles.

Les deux formes du fonds de solidarité sont cumulatives ou non.

Si l'établissement scolaire n'a pas encore lancé le marché pour la constitution d'un stock de matériels informatiques au prorata de 5 % de sa population scolaire, il pourra, à titre transitoire, lancer un seul et même marché public pour les deux subventions.

L'aide financière de l'établissement scolaire ne peut servir que dans le cadre du présent arrêté. En aucun cas, l'aide financière de l'établissement scolaire ne pourra intervenir pour l'achat ou la location d'un matériel informatique externe au marché public lancé par l'établissement scolaire.

Article 8, § 4. Le montant déterminé pour la dotation ou la subvention de chaque établissement scolaire doit servir à acquérir le même matériel informatique que celui proposé à l'achat ou à la location des bénéficiaires.

Chaque établissement scolaire peut acquérir un nombre illimité d'appareils mais chacun ne sera remboursé que dans les limites de sa dotation ou subvention. Ainsi, si l'établissement scolaire acquiert du matériel informatique moins coûteux que 500 euros/pièce, il pourra en acquérir autant que son droit de tirage le lui permet. A l'inverse, si l'établissement scolaire acquiert du matériel informatique plus coûteux que 500 euros/pièce, il ne pourra être remboursé que de 500 euros par appareil.

Chaque établissement scolaire recevra de l'Administration l'information relative à son droit de tirage maximum et un formulaire type à renvoyer à l'Administration en y annexant les pièces justificatives : la facture attestant l'achat du matériel informatique déterminant par la même occasion le coût par appareil, le nombre d'appareils achetés et la date d'achat et l'ensemble des pièces prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Article 9. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, cette dotation ou subvention est destinée à permettre aux établissements scolaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel de formation suivant :

1° tout type d'ordinateur portable neuf ou reconditionné;

2° tout type de tablette informatique neuve ou reconditionnée.

De même, une circulaire sera envoyée à date et à heure à tous les établissements scolaires concernés par cet arrêté.

Article 10, § 1^{er}. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, une convention sera conclue entre l'établissement scolaire et les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves pouvant bénéficier du fonds de solidarité.

Le matériel informatique est prêté aux élèves pouvant bénéficier du fonds de solidarité pour une durée couvrant au maximum une année scolaire. Il devra être restitué à l'établissement scolaire au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, sauf en cas de travaux scolaires à réaliser pendant les vacances ou de seconde session à préparer.

La convention peut être renouvelable, d'année en année.

La mise à disposition du matériel informatique est gratuite.

De même, une convention type sera annexée à la circulaire envoyée à date et à heure à tous les établissements scolaires concernés par cet arrêté.

Article 10, § 2. Lors de la remise du matériel informatique à l'élève, une caution pourra être demandée par l'établissement scolaire. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 50 euros et doit être adaptée, voire annulée, en fonction de la situation financière des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale. Le paiement de la caution devra garantir le respect du décret gratuité, notamment en ce qui concerne l'étalement du paiement de la caution.

En aucun cas, cette caution ne pourra être un frein à l'accès au matériel informatique mis à disposition de l'élève.

Article 10, § 3. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, la convention engage les élèves à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel : projection de liquide, bris de l'écran suite à l'oubli d'un objet sur le clavier, chute du matériel, détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible, ...

Dans ce cas, l'établissement scolaire sera en droit de ne pas rembourser la caution aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

L'établissement scolaire pourra faire le choix de se faire rembourser – ou non – la caution préalablement payée et de réclamer une indemnité de réparation qui ne pourra dépasser 150 euros, caution comprise.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'établissement scolaire afin d'attester le vol effectif du matériel.

A défaut de restitution du matériel au terme convenu, le pouvoir organisateur ou son délégué sera en droit de réclamer la contre-valeur résiduelle du matériel prêté.

Les éventuelles indemnités seront, tout comme la caution, adaptées, voire annulées, en fonction de la situation financière des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel informatique mis à disposition de l'élève.

Article 10, § 4. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, les parents ou personnes investies de l'autorité parentale pourraient se tourner vers le pouvoir organisateur de l'école si la caution était jugée disproportionnée ou abusive au regard de la situation familiale.

Si aucune solution n'est trouvée par le pouvoir organisateur de l'école en cause, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale pourront s'adresser au service du Ministère en charge des subventions visées par le présent arrêté qui sera alors seul juge de l'application proportionnée ou non de ladite caution.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Article 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Toutefois, l'intervention financière visée au chapitre 3 peut être allouée au profit d'un marché déjà lancé au cours de l'année scolaire 2020-2021 par un pouvoir organisateur ou un établissement scolaire au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire doit rentrer une demande d'intervention spécifique auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française prouvant la conformité du matériel commandé avec les prescriptions techniques minimales imposées par le présent arrêté (et jointes à chacun des deux CSC annexés à l'arrêté).

Les modalités de paiement (identité du bénéficiaire du paiement et numéro de compte) de ladite intervention financière sont convenues avec la Direction générale susvisée en fonction de l'état d'avancement du marché et des modalités de paiement prévues par celui-ci, dès lors qu'il n'est pas certain que ce marché permette le paiement d'une partie du montant dû directement par la Communauté française auprès du fournisseur. Dans l'hypothèse où tout ou partie du prix est à la charge des parents, il conviendra également de déterminer avec la Direction générale précitée la manière de payer l'intervention financière susvisée de telle manière à s'assurer qu'elle profite bien au bénéficiaire final du matériel acquis ou loué.

L'indemnité financière allouée est de 75 EUR, versée de manière unique si le matériel a été acquis, de 25 ou de 18,75 EUR selon que le matériel informatique a été loué sur une période de 3 ans ou supérieure à 3 ans.

L'intervention financière visée à l'alinéa précédent ne peut être cumulée avec aucune autre indemnité versée par la Communauté française en soutien à l'acquisition ou à la location de matériels informatiques, notamment les indemnités visées par le présent arrêté ou par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Article 12. Pour l'année scolaire 2020-2021, les interventions financières de la Communauté française visées aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté ne seront allouées qu'à la condition que le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire ait sollicité parallèlement le bénéfice de l'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Si le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire ne sollicite pas les mécanismes de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19, il ne pourra pas prétendre aux mécanismes visés dans le présent arrêté pour l'année scolaire 2020-2021. Toutefois, le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire pourra justifier la raison particulière pour laquelle il n'a pas eu recours audit mécanisme, et ce au travers d'une demande motivée à introduire auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, laquelle sera tenue de remettre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande motivée. Les motifs admissibles peuvent être par exemple liés à la surcharge administrative disproportionnée du lancement de la procédure visée par l'APS n° 40 pour un nombre réduit d'ordinateurs, ou la possession par l'école d'un stock d'ordinateurs déjà conséquent.

Article 13. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Conseil d'Etat, section de législation, avis 68.559/2 du 28 décembre 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'Etat, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant la consultation organisée le 15 décembre 2020 avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les fédérations d'organisations de parents d'élèves;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la COVID-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique;

Considérant qu'il est donc impératif de permettre un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre leurs cours à distance;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle;

Considérant qu'à la suite de la subvention exceptionnelle destinée à permettre aux établissements scolaires de faire face aux investissements nécessaires afin de se doter d'un stock d'ordinateurs/tablettes pouvant être mis à disposition des élèves n'ayant pas la possibilité d'en acquérir, il a lieu de donner la possibilité à l'ensemble des élèves d'avoir accès à un matériel informatique performant à moindre coût ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dès lors que le projet trouve son fondement juridique dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', il ne peut englober dans son champ d'application l'équipement informatique des élèves ni « pour l'année scolaire 2021-2022 » ni « à partir de l'année scolaire 2022-2023 », comme cela est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième tirets.

Seules les mesures prévues par le projet pour l'année scolaire 2020-2021 peuvent trouver un fondement dans le décret du 14 novembre 2020 puisque ce dernier entend uniquement habiliter le Gouvernement à réagir « à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 » et que l'équipement informatique à plus long terme des établissements et des élèves n'en fait pas partie.

Le projet sera revu pour se conformer à son fondement juridique.

2.1. Selon la note au Gouvernement, le présent projet met en place le deuxième volet de la stratégie d'équipement en matériels informatiques des élèves.

Le premier volet a été mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

L'article 8, § 1^{er}, du projet prévoit que,

« [c]haque année, les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent une dotation ou une subvention particulière de nature à leur permettre :

– soit d'acquérir du matériel informatique destiné à être mis à la disposition des élèves dont les bénéficiaires n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique;

– soit d'aider les bénéficiaires à acquérir/louer le matériel dans le cadre et selon les conditions du présent arrêté en soulageant de manière complémentaire à l'intervention visée à l'article 6 leur intervention financière propre ».

« [L]es modalités d'intervention en faveur des familles » sont dans ce dernier cas précisées par « le pouvoir organisateur ou son délégué [...], dans un règlement interne, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement ».

Comme il ressort de l'article 8, § 2, la dotation ou subvention visée au paragraphe 1^{er} de cette disposition concernera entre 1 % et 5 % des élèves fréquentant un établissement secondaire de la Communauté française.

Ces dispositions appellent les observations suivantes au regard du droit à l'enseignement (article 24, § 3, de la Constitution) et de l'égalité des élèves et des parents (article 24, § 4, de la Constitution).

2.2. Dans son avis n° 68.326/2, donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', la section de législation a relevé ce qui suit :

« 3. L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

'Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire'.

Dans la mesure où les ordinateurs qui seront acquis en application du projet examiné seront mis à la disposition 'à titre gratuit' des élèves qui remplissent les critères énoncés, le projet d'arrêté entend concrétiser le principe inscrit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, précité.

Il ressort toutefois du projet que celui-ci ne concernera, selon les modalités qu'il prévoit, que 5 % des élèves fréquentant un établissement d'enseignement en Communauté française.

La section de législation n'est pas en mesure d'établir si ce critère qui tend à prendre en compte 5 % de la population scolaire permet de garantir que chaque élève pourra disposer de manière effective d'un ordinateur afin de suivre un enseignement à distance. Si cette règle des 5 % fixée au paragraphe 2 de l'article 5 devait avoir pour effet que les pouvoirs organisateurs ne seraient pas en mesure de fournir à chaque élève qui en a besoin un ordinateur, cela aurait pour conséquence de priver ces élèves de la jouissance du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution.

En tout état de cause, la manière dont le projet entend répartir la mise à disposition des ordinateurs entre pouvoirs organisateurs, d'une part (article 5, § 2, du projet), et entre établissements scolaires relevant d'un pouvoir organisateur, d'autre part (article 6, § 2, alinéa 2, du projet), suscite la difficulté suivante au regard de l'objectif poursuivi.

Dès lors que le projet poursuit comme objectif de procurer un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre un enseignement à distance, le critère d'un droit de tirage équivalent à 5 % maximum du nombre d'élèves dépendant du pouvoir organisateur ne permet pas, dans les limites budgétaires fixées, de rencontrer adéquatement cet objectif. En effet, il se pourrait que certains pouvoirs organisateurs bénéficient d'un droit de tirage de 5 % alors qu'ils n'en ont pas besoin dans cette mesure et qu'ils privent ainsi d'autres pouvoirs organisateurs d'un droit de tirage dépassant ce seuil des 5 % tandis que la situation objective des élèves qui en dépendent requerrait par hypothèse un tel dépassement.

Abstraction faite de cette difficulté, l'article 6, § 2, alinéa 2, prévoit encore que le pouvoir organisateur est chargé de répartir les appareils acquis entre ses établissements pour autant que chaque établissement dispose d'un stock équivalent à 5 % de sa propre population au minimum.

L'application de cet alinéa peut aboutir à ce que certains établissements relevant d'un pouvoir organisateur bénéficient d'une subvention en vue de constituer un stock alors qu'ils n'en ont pas besoin au regard de l'objectif poursuivi par le projet (dès lors que moins de 5 % de leur population scolaire se trouve dans les conditions pour pouvoir prétendre à un ordinateur), rendant de ce fait impossible, en raison de l'insuffisance des moyens financiers qui en découlerait, l'achat d'ordinateurs par des établissements dont les besoins dépasseraient 5 % de leur population.

Pour autant que l'auteur du projet ait pu répondre adéquatement aux observations formulées plus haut quant à l'admissibilité du critère d'un droit de tirage équivalent à 5 %, le dispositif sera en tout état de cause revu afin de garantir que la répartition des moyens financiers entre pouvoirs organisateurs, d'une part, et entre les établissements scolaires d'un même pouvoir organisateur, d'autre part, puisse assurer que les critères de répartition ainsi fixés n'aient pas pour conséquence de créer une discrimination entre élèves qui, par l'effet de cette répartition, seraient privés sans justification admissible du matériel que le projet entend pour leur garantir et de porter ainsi atteinte au droit à l'enseignement » 2.

Cette observation générale vaut mutatis mutandis pour le paragraphe 2 de l'article 8 en tant que qu'il plafonne la dotation ou la subvention à 5 % du montant de 500 euros par matériel informatique acheté ou loué, privant ainsi les pouvoirs organisateurs concernés d'une intervention financière dépassant ce seuil des 5 % tandis que la situation objective des élèves qui en dépendent requerrait par hypothèse un tel dépassement. Il n'est pas davantage certain que la modulation de ce maximum à 4 %, 3 %, 2 % ou 1 % selon l'indice socio-économique des établissements concernés, même s'il est destiné à tenir compte précisément de la situation financière des familles, soit justifiée au regard de toutes les situations individuelles rencontrées dans les établissements ainsi visés. En tout état de cause, cette modulation, si elle tend, sous cette dernière réserve, à respecter le principe constitutionnel d'égalité en matière scolaire garanti par l'article 24, § 4, de la Constitution, ne permet pas de garantir, en soi, que le droit à l'enseignement inscrit au paragraphe 3 de cette disposition constitutionnelle soit effectivement respecté.

La présente observation tient également compte du fait que la mise à disposition du matériel informatique par les établissements scolaires aux « élèves dont les bénéficiaires n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique », prévue par l'article 8, § 1^{er}, premier tiret, n'y est conçue que de manière alternative à ce que prévoit le deuxième tiret de cette disposition, et donc facultative, et sans garantie de voir l'ensemble du public concerné pouvoir bénéficier de ce soutien, et que ce second tiret de la même disposition ne prévoit pas davantage la garantie d'une intervention financière couvrant entièrement, lorsqu'elle est nécessaire en raison de la situation concrète des familles concernées, les frais d'acquisition ou de location du matériel indispensable au suivi de l'enseignement; il est également renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 2.3, ci-dessous.

Le rapport au Gouvernement devrait à tout le moins s'expliquer sur ce point.

2.3. L'article 8, § 1^{er}, laisse le libre choix entre, d'une part, l'acquisition du matériel informatique par les établissements de l'enseignement secondaire qui sera mis à disposition des « élèves dont les bénéficiaires » n'ont pas la capacité financière d'acquérir ou de louer par eux-mêmes ce matériel informatique et, d'autre part, l'octroi par les établissements de l'enseignement secondaire d'une intervention financière complémentaire à celle visée à l'article 6 aux « bénéficiaires ».

En outre, dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur ou son délégué sont habilités à préciser, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, les modalités d'intervention en faveur des familles dans un règlement interne.

Or, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 68.326/2 précité :

« L'article 24, § 4, de la Constitution, énonce notamment le principe selon lequel
 '[t]ous les élèves [...] sont égaux devant la loi ou le décret'.

Cette disposition constitutionnelle oblige la Communauté française à traiter de manière égale l'ensemble des élèves constituant le public cible du projet lorsqu'elle prévoit des subventions qui ont pour fin de permettre 'aux élèves n'ayant pas un accès au matériel suffisant pour suivre les cours à distance' de disposer d'un équipement informatique adéquat. Cet impératif de traitement égal des élèves ne saurait être éterné en son principe par le fait que le matériel informatique dont ils seront appelés à bénéficier aura été acquis, selon les modalités résultant du projet, non pas directement par la Communauté française elle-même mais par le pouvoir organisateur de chacun

des établissements scolaires fréquentés par les élèves concernés 3, qui aura en effet, pour les acquérir, pu bénéficier de subventions destinées à en couvrir le prix d'achat.

[...]

L'obligation de traiter de manière égale les élèves de la Communauté française concernés par le projet ne saurait être atteinte dans le cadre de celui-ci tel qu'il est actuellement conçu.

[...]

[...] [E]n laissant à ce stade le soin aux pouvoirs organisateurs de déterminer eux-mêmes la manière dont ils mettront en œuvre les critères imparfaits de choix des élèves qui, parmi ceux fréquentant les établissements scolaires qu'ils organisent, bénéficieront de la mise à disposition gratuite du matériel, le projet apparaît comme procédant implicitement d'une conception erronée de l'article 24 de la Constitution, conception selon laquelle le socle minimal de droits dont disposent les élèves dans l'enseignement pourrait, pour la matière que le projet entend régler, varier en fonction de la nature du pouvoir organisateur de l'établissement que ces élèves fréquentent. Certes, de manière générale, la Constitution prévoit que le décret doit prendre en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié mais, en l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas quelle caractéristique propre à un pouvoir organisateur pourrait justifier le traitement envisagé, à savoir une situation dans laquelle les élèves fréquentant les établissements d'un pouvoir organisateur plutôt que ceux d'un autre pourraient, en raison de cette fréquentation, être considérés comme ayant accès à un matériel suffisant pour suivre les cours à distance au sein d'un établissement alors que des élèves placés dans les mêmes circonstances objectives en terme de disponibilité de matériel seraient considérés comme n'ayant pas accès à un matériel suffisant par un autre établissement ».

L'article 8, § 1^{er}, appelle une observation analogue.

2.4. Il suit de ce qui précède que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 doivent être fondamentalement revus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le dossier contient un « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il convient de mentionner ce document dans le préambule sous la forme d'un « considérant » 4.

2. L'alinéa 5 mentionne l'accomplissement de deux formalités, à savoir la négociation avec Wallonie-Bruxelles Enseignement, en vertu de l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et la consultation des organisations représentatives des parents, en vertu de l'article 1.6.6-3 du même code.

Cet alinéa doit dès lors être scindé en deux et, pour ce qui concerne la première formalité, le mot « consultation » doit être remplacé par le mot « négociation ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dès lors que la notion de « bénéficiaire » est définie à l'alinéa 2 comme pouvant comprendre également des « élèves majeurs », la rédaction de l'ensemble du projet doit être revue de manière à éviter des maladresses touchant à la formulation de certaines de ses dispositions lorsqu'elles sont présentées comme ne retenant que le cas où ces « bénéficiaires » sont des « parents ou [d]es personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits » dans certains degrés de l'enseignement, hypothèse, certes la plus fréquente, également incluse dans la notion de « bénéficiaire » par l'article 1^{er}, alinéa 2. Pareilles formulations ne peuvent correspondre à l'intention de l'auteur du projet.

Cette difficulté concerne :

- la référence aux enfants des bénéficiaires à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er};
- l'expression « élèves relevant de bénéficiaires » aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er};
- l'expression « élèves dont les bénéficiaires » à l'article 8, § 1^{er}, premier tiret;
- la notion d'« élèves sous l'autorité des bénéficiaires » à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}.

À l'inverse, la notion d'« élève bénéficiaire » à l'article 7, alinéa 4, doit être revue, de même que l'expression « la situation financière du responsable légal de l'élève » à l'article 10, § 3, alinéa 5, pour tenir compte du fait que le « bénéficiaire » peut également être l'élève majeur.

Article 2

Selon la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, les caractéristiques techniques minimales du matériel reprises dans le cahier des charges type sont revues tous les deux ans afin d'assurer que celles-ci ne deviennent obsolètes.

Il convient dès lors d'habiliter le ou les ministres concernés à modifier l'annexe 1 jointe au projet. À défaut, cette phrase devrait s'analyser comme contenant une auto-habilitation au Gouvernement, qui serait inutile et devrait donc être omise.

Article 5

Au paragraphe 2, quatrième tiret, les mot et chiffre « annexe 1 » doivent être remplacés par les mot et chiffre « annexe 2 ».

Article 8

L'articulation de l'application, même transitoire, de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', dont il est question au paragraphe 3, alinéa 2, avec le projet à l'examen devrait être explicitée, notamment quant à la possibilité d'un subventionnement cumulatif des matériels concernés, tel qu'il résulterait tant de cet arrêté n° 40 que de celui en projet.

En réponse à une observation formulée par l'avis de l'Inspecteur des Finances sur ce point, la note au Gouvernement expose ce qui suit :

« Il est tout à fait prévu pour un établissement scolaire de pouvoir recevoir, à la subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 et le mécanisme d'aides prévu dans le présent arrêté, fondé en l'espèce sur un objectif social et de solidarité, qui se distingue dès lors du premier mécanisme général et forfaitaire visé ci-avant. Dès lors, les deux mécanismes d'aides différents peuvent être cumulés ».

Article 10

1. Le dispositif doit être complété afin de mieux faire apparaître, conformément à ce qui est exposé dans le commentaire de la disposition, que l'élève pourra disposer de manière effective d'un ordinateur, même en cas de contestation relative au montant de la caution, telle que celle-ci est organisée par l'alinéa 5 du paragraphe 3.

Le dispositif sera complété afin de prévoir, outre l'hypothèse d'une contestation sur la caution, la procédure à suivre dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'indemnité de réparation 5.

2. Au paragraphe 4 du même article, il convient de préciser auprès de quel service du Gouvernement la « plainte » pourra être introduite ainsi que la procédure à suivre et les délais y afférents, tant ceux dans lesquels la plainte doit être formulée que ceux dans lesquels le pouvoir organisateur ou le service du Gouvernement sera tenu de réagir 6.

Annexes

1. Ainsi qu'il ressort de l'arrêté en projet, celui-ci comporte deux modèles de cahiers spéciaux des charges types. Seul le premier modèle a été transmis au Conseil d'État avec la demande d'avis.

À ce propos, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« [Ces deux modèles] sont quasi identiques. La seule différence est qu'il vient de retirer du second l'obligation de mettre à la disposition des écoles une plateforme informatique permettant aux parents d'acheter ou de louer du matériel directement auprès du fournisseur, ce qui est inutile dès lors que c'est l'école ou son pouvoir organisateur qui achète ou loue directement auprès de celui-ci » 7.

2. Les deux annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Elles doivent également porter in fine la mention : « Vu pour être annexé à l'arrêté de pouvoirs spéciaux ... » et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées 8.

Le greffier,
B. DRAPIER

Le président
P. VANDERNOOT

Notes

¹ Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet, les « bénéficiaires », au sens de celui-ci, sont « les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits » dans les divers degrés de l'enseignement mieux précisés par cette disposition, ainsi que les « élèves majeurs inscrits régulièrement » dans certains degrés de l'enseignement, également mieux précisés par cette disposition.

² Avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation générale n° 3 (M.B., 18 décembre 2020, p. 89894; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>).

³ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Au demeurant, les différents pouvoirs organisateurs sont tenus à l'impératif de non-discrimination porté par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

⁴ Dès lors en effet qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 14 novembre 2020, le « test genre » n'est pas considéré comme étant une formalité préalable à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ce document sera mentionné dans le préambule sous la forme d'un « considérant » après les visas (Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35); en ce sens, not. l'avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation n° 2 formulée sous le préambule (M.B., 18 décembre 2020, p. 89895; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>), et l'avis n° 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (M.B., 17 décembre 2020, p. 89701; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>).

⁵ En ce sens, voir l'avis n° 68.326/2 précité, observation n° 6 formulée sous l'article 4.

⁶ En ce sens, voir l'avis n° 68.326/2 précité, observation n° 7 formulée sous l'article 4.

⁷ Conformément à l'article 3, § 1^{er}, du projet, le modèle de cahier spécial des charges transmis au Conseil d'État prévoit en effet une plateforme « boutique en ligne » sur laquelle les utilisateurs finaux peuvent choisir parmi les différents modèles disponibles et commander directement auprès de l'adjudicataire, selon des formules prédéfinies (acquisition/location).

⁸ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d’octroi d’une intervention financière facilitant l’achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l’autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l’article 1^{er}, § 1^{er}, b), f) et h), du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19;

Vu l’avis de l’Inspecteur des Finances, donné le 9 décembre 2020;

Vu l’accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2020 ;

Vu l’avis du Conseil d’État n° 68.559/2, donné le 28 décembre 2020, en application de l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la négociation organisée le 15 décembre 2020 avec les fédérations de pouvoirs organisateurs;

Considérant la consultation organisée le 15 décembre 2020 avec les fédérations d’organisations de parents d’élèves ;

Considérant le « test genre » du 9 décembre 2020 établi en application de l’article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des politiques de la Communauté française;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la COVID-19 et la crise sanitaire d’envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant qu’il est donc impératif de permettre un équipement informatique adéquat aux élèves n’ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre leurs cours à distance ;

Considérant l’urgence motivée par le fait qu’il convient d’adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle ;

Considérant qu’à la suite de la subvention exceptionnelle destinée à permettre aux établissements scolaires de faire face aux investissements nécessaires afin de se doter d’un stock d’ordinateurs/tablettes pouvant être mis à disposition des élèves n’ayant pas la possibilité d’en acquérir, il a lieu de donner la possibilité à l’ensemble des élèves d’avoir accès à un matériel informatique performant à moindre coût;

Sur proposition du Ministre-Président et des Ministres du Budget et de l’Education;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d’octroi d’une intervention financière aux bénéficiaires facilitant l’achat ou la location de matériels informatiques au profit de leur(s) enfant(s) afin de faciliter le suivi des apprentissages et aux élèves majeurs bénéficiaires.

Par bénéficiaires, on entend, pour l’année scolaire 2020-2021, les parents ou les personnes investies de l’autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} degrés de l’enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l’enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l’enseignement secondaire, à condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l’enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1^{er} mars 2021.

Le bénéficiaire reconnu comme tel le demeure jusqu’à la clôture du contrat conclu avec le fournisseur ou la sortie du parcours scolaire de l’enseignement obligatoire de l’enfant visé.

CHAPITRE 2. — *De l’acquisition ou de la location des matériels informatiques et du service à proposer par les fournisseurs*

Section 1^{ère}. — *De l’acquisition ou de la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l’initiative du pouvoir organisateur ou de l’établissement scolaire*

Art. 2. Le Gouvernement met à la disposition des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués un cahier des charges type permettant le lancement d’une procédure de fournitures de matériels informatiques destinées aux élèves relevant des bénéficiaires et aux élèves majeurs bénéficiaires, et ce par le biais d’une acquisition ou d’une location du matériel informatique directement par les bénéficiaires. Ce cahier des charges type est repris en annexe 1 du présent arrêté. Les caractéristiques techniques minimales du matériel reprises dans ce cahier des charges type sont revues tous les 2 ans afin d’assurer que celles-ci ne deviennent obsolètes. Pour ce faire, le Ministre en charge de l’informatique administrative et le Ministre en charge de l’Education sont habilités à modifier les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Après avis préalable du conseil de participation, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit le(s) type(s) de matériel(s) informatique(s) qui est (sont) proposé(s) au choix des bénéficiaires, dans le respect toutefois des caractéristiques techniques minimales reprises au cahier des charges type visé à l’alinéa 1^{er}. L’établissement scolaire veille à proposer un choix de matériels informatiques compatibles entre eux, comportant au moins une offre d’acquisition inférieure à 500 euros TVAC. L’établissement scolaire veille à offrir un choix de matériels informatiques comportant un minimum de différences de coûts au sein du même établissement, ou le cas échéant au sein d’une même filière pédagogique, et en tout état de cause une différence de coûts inférieure à 50 % du prix du matériel le moins onéreux proposé. Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l’acquisition.

Art. 3. § 1^{er}. Le fournisseur retenu par le pouvoir organisateur ou son délégué met à sa disposition une plateforme informatique de gestion des commandes au profit des bénéficiaires, assurant par ailleurs le suivi administratif du marché et la gestion du service après-vente ou durant location.

§ 2. Le service après-vente ou durant location comprend :

- la mise à disposition au sein de l’établissement scolaire d’un appareil de remplacement en cas de défaillance technique 1 jour ouvrable après signalement;
- le retrait de l’appareil défaillant et la livraison de l’appareil réparé ou remplacé à l’école par le fournisseur;
- la mise à jour garantie pendant 3 ans, ou 4 ans en cas de location sur 4 années;

- les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire selon les conditions et modalités fixées par le cahier spécial des charges type visé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 2. — De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques directement par le pouvoir organisateur ou son délégué

Art. 4. § 1^{er}. Le Gouvernement met à la disposition des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués un cahier des charges type permettant le lancement d'une procédure de fournitures de matériels informatiques destinées aux élèves relevant des bénéficiaires et aux élèves majeurs bénéficiaires, et ce par le biais d'une acquisition ou d'une location du matériel informatique directement par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire. Ce cahier des charges type est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Après avis préalable du conseil de participation, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit le(s) type(s) de matériel(s) informatique(s) qu'il décide de louer ou d'acquérir directement auprès du fournisseur retenu, dans le respect toutefois des caractéristiques techniques minimales reprises au cahier des charges type visé à l'alinéa 1^{er}. Le matériel acquis ou loué est attribué à un élève spécifiquement. Le coût de l'acquisition ou de la location est répercuté aux bénéficiaires, sous déduction éventuelle d'une part prise en charge par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire et sous déduction de l'intervention visée à l'article 6.

En cas de choix de matériels informatiques proposés aux bénéficiaires, le pouvoir organisateur ou son délégué veille à proposer des matériels informatiques compatibles entre eux, comportant au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à offrir un choix de matériels informatiques comportant un minimum de différences de coûts au sein du même établissement, ou le cas échéant au sein d'une même filière pédagogique, et en tout état de cause une différence de coûts inférieure à 50 % du prix du matériel le moins onéreux proposé.

§ 2. Le bénéficiaire qui s'acquitte du prix d'acquisition du matériel informatique auprès du pouvoir organisateur ou de son délégué en devient propriétaire. La propriété du matériel informatique loué est, en fin de contrat, réglée conformément aux dispositions du cahier spécial des charges et, le cas échéant, du choix du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 5. § 1^{er}. Le(s) fournisseur(s) retenu(s) par le pouvoir organisateur ou son délégué met(tent) à sa disposition une plateforme informatique assurant le suivi administratif du marché et la gestion du service après-vente ou durant location.

§ 2. Le service après-vente ou durant location comprend :

- la mise à disposition au sein de l'établissement scolaire d'un appareil de remplacement en cas de défaillance technique 1 jour ouvrable après signalement;
- le retrait de l'appareil défaillant et la livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'établissement scolaire par le fournisseur;
- la mise à jour garantie pendant 3 ans minimum, ou 4 ans en cas de location pendant 4 années;
- les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire selon les conditions et modalités fixées par le cahier spécial des charges type visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. — De l'intervention financière de la Communauté française

Art. 6. § 1^{er}. Pour tout matériel informatique acquis ou loué par le bénéficiaire, le pouvoir organisateur ou son délégué dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, la Communauté française intervient directement auprès du fournisseur à concurrence de :

- en cas de location, une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou 18,75 euros/an pendant 4 ans;
- en cas d'acquisition, une indemnité unique de 75 euros.

§ 2. L'intervention financière visée au § 1^{er} n'est octroyée qu'une fois par élève au cours de sa scolarité.

Art. 7. L'indemnité est versée par la Communauté française sur demande du fournisseur et vient en déduction du prix de vente ou de location conclu avec le bénéficiaire, le pouvoir organisateur ou son délégué. L'indemnité est forfaitaire et toutes taxes comprises. Elle est unique et ne crée aucun mécanisme de solidarité ou de responsabilité quelconque de la Communauté française envers le fournisseur. Elle ne garantit notamment pas de la défaillance de paiement du bénéficiaire, du pouvoir organisateur ou de son délégué, ou de la dégradation causée au matériel.

La demande de versement de l'indemnité est rentrée auprès des Services du Gouvernement selon les modalités précisées par le cahier des charges type et communiquées au fournisseur. Elle doit comprendre au moins une attestation prouvant la réalité de l'acquisition ou de la location du matériel conformément aux conditions du présent arrêté.

Elle est signée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire d'une part, et le bénéficiaire d'autre part en cas d'acquisition ou de location par le bénéficiaire.

Elle est signée par le pouvoir organisateur ou son délégué en cas d'acquisition ou de location par l'un ou l'autre de ceux-ci. Dans ce cas, une estimation du nombre d'élèves relevant des bénéficiaires et du nombre d'élèves majeurs bénéficiaires calculées sur la base des élèves régulièrement inscrits au moment de la demande est jointe à celle-ci, le pouvoir organisateur ou son délégué communiquant ensuite, dans les trois mois maximum de la réception de la facture, la liste nominative des élèves bénéficiaires.

CHAPITRE 4. — Du fonds de solidarité

Art. 8. § 1^{er}. Chaque année scolaire, les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent une dotation ou une subvention particulière de nature à leur permettre :

- soit d'acquérir du matériel informatique destiné à être mis à la disposition des élèves dont les bénéficiaires n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique et des élèves majeurs bénéficiaires qui n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique;
- soit d'aider les bénéficiaires à acquérir/louer le matériel dans le cadre et selon les conditions du présent arrêté en soulageant de manière complémentaire à l'intervention visée à l'article 6 leur intervention financière propre. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou son délégué précisera, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, dans un règlement interne les modalités d'intervention en faveur des familles.

§ 2. La dotation ou subvention visée au §1^{er} est calculée comme suit :

$$(N * X \%) * 500 \text{ €}$$

N = Nombre d'élèves sous l'autorité des bénéficiaires et nombre d'élèves majeurs bénéficiaires dépendant de l'établissement scolaire déterminé lors du comptage du 15 janvier de l'année scolaire qui précède.

X = 5 % pour les établissements scolaires dont l'indice socio-économique est compris entre 1 et 4 ou pour les établissements de l'enseignement spécialisé; 4 % s'il est compris entre 5 et 8; 3 % s'il est compris entre 9 et 12; 2 % s'il est compris entre 13 et 16 et 1 % s'il est compris entre 17 et 20.

L'indice socio-économique de référence est celui calculé en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

§ 3. Le montant déterminé au § 2 doit exclusivement servir aux finalités visées au § 1^{er}.

A titre transitoire et dans le respect des conditions spécifiques à cet arrêté, ce matériel peut également être acquis au travers de la mise en œuvre de la procédure visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19, et ce si l'établissement scolaire n'a pas encore lancé le marché lié audit arrêté. Dans ce cas, il pourra, à titre transitoire, lancer un seul et même marché public pour les deux subventions.

§ 4. Si l'établissement décide d'affecter le montant visé au § 2 à de l'achat de matériel, il doit servir à acquérir les mêmes matériels informatiques que ceux proposés à l'achat ou à la location aux bénéficiaires visés par le présent arrêté.

L'établissement scolaire peut acquérir un nombre illimité d'appareils grâce au montant visé au § 2 mais ne sera remboursé que dans les limites de celui-ci.

Art. 9. La liquidation de la dotation ou subvention se fera sur présentation auprès des services du Gouvernement des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Les pièces justificatives devront permettre de déterminer le nombre d'appareils acquis, le coût de ces acquisitions ainsi que la date de commande du matériel.

La dotation ou subvention est liquidée pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Art. 10. § 1^{er}. La mise à disposition visée à l'article 8 doit se faire à titre gratuit et être encadrée par une convention de mise à disposition conclue entre l'établissement scolaire et le bénéficiaire.

§ 2. Une caution peut être demandée par l'établissement scolaire lors de la remise du matériel. Cette caution ne peut en aucun cas dépasser la somme de 50 euros et son application devra être adaptée en fonction des moyens financiers dont dispose le bénéficiaire.

§ 3. La convention de mise à disposition engage les élèves à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel.

L'établissement scolaire sera en droit de ne pas rembourser la caution aux bénéficiaires ou de réclamer une indemnité de réparation plafonnée à 150 euros.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'établissement scolaire afin d'attester le vol effectif du matériel.

Les éventuelles indemnités seront, tout comme la caution, adaptées, voire annulées, en fonction de la situation financière du responsable légal de l'élève ou de l'élève majeur et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel. En cas de désaccord entre le responsable légal de l'élève ou l'élève majeur bénéficiaire avec l'établissement sur l'application de ces modalités, le matériel devra être mis à disposition de l'élève dans l'attente qu'une solution soit trouvée.

A défaut de restitution du matériel au terme convenu, le pouvoir organisateur ou son délégué sera en droit de réclamer la valeur résiduelle du matériel prêté.

§ 4. Toute application abusive de la caution ou des indemnités visées au § 2 et § 3 devra être signalée au pouvoir organisateur de l'établissement. Sans réaction de ce dernier, une plainte pourra être déposée auprès des services du Gouvernement de la Communauté française.

Le dépôt de plainte sera effectué auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ce par courriel ou courrier postal aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Communauté française

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction de l'appui

Rue Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

info@mes-outils-numeriques.cfwb.be

L'Administration sera tenue de remettre sa décision dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'intervention financière visée au chapitre 3 peut toutefois être allouée au profit d'un marché déjà lancé au cours de l'année scolaire 2020-2021 par un pouvoir organisateur ou un établissement scolaire au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté s'il l'a été dans le but d'acquérir ou de louer des matériels informatiques mis à la disposition personnelle des élèves. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire doit rentrer une demande d'intervention spécifique auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française prouvant la conformité du matériel commandé avec les prescriptions techniques minimales imposées par le présent arrêté. Ladite intervention financière, unique ou annuelle selon les conditions visées au chapitre 3, est identique à celle prévue par le présent arrêté mais le bénéficiaire de la liquidation peut être adapté en fonction des cas particuliers et des spécificités du marché attribué ou en cours d'attribution. Ces modalités particulières sont convenues avec la Direction générale susvisée.

L'intervention financière visée à l'alinéa précédent ne peut être cumulée avec aucune autre indemnité versée par la Communauté française en soutien à l'acquisition ou à la location de matériels informatiques.

Art. 12. Pour l'année scolaire 2020-2021, les interventions financières de la Communauté française visées aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté ne seront allouées qu'à la condition que le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire ait sollicité parallèlement le bénéfice de l'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 40 du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19, sauf motivation particulière du non recours au mécanisme prévu par ledit arrêté à apporter auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, laquelle sera tenue de remettre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande motivée.

Art. 13. Le Ministre-Président, le Ministre du Budget et la Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et
de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,
C DESIR

L'annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Les éléments en jaune sont à modaliser par le pouvoir organisateur ou son délégué qui souhaite lancer le marché

Pour mémoire, la procédure proposée (procédure négociée sans publication préalable) présente l'avantage d'être très rapide (exemple : pas de délai légal imposé pour la remise d'une offre, simplement un délai « raisonnable »). Elle requiert par contre que plusieurs sociétés soient consultées, idéalement au moins trois.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué qui lance ce marché peut décider de proposer les 4 types de matériel prévus dans ce marché ou seulement certains d'entre eux. Il suffit alors de supprimer les types de matériel non souhaités (voir champ surlignés en jaune dans le texte).

Documents du marché

Cahier spécial des charges type – PC/tablettes élèves – fournitures destinées aux utilisateurs finaux

Marché public de mise à disposition de matériels informatiques et de services connexes à destination des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous forme d'acquisition ou de location

Pouvoir adjudicateur	<i>(entité à compléter)</i>
Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable
Type de marché	Fournitures
Date limite de remise des offres	<i>(à compléter)</i>
Dérogation aux Règles générales d'exécution	Art. 33, 118, 120 et 129 RGE

Table des matières

Table des matières	3
Dispositions générales (passation/exécution du marché)	5
<i>Législation applicable et valeur des documents du marché</i>	5
<i>Dérogation aux RGE</i>	5
<i>Pouvoir adjudicateur (PA) & Fonctionnaire dirigeant</i>	5
<i>Objet et structure du marché</i>	6
Objet du marché	6
Options et variantes	6
Mode de détermination des prix et quantités	6
<i>Durée</i>	7
<i>Langue</i>	7
Passation du marché	8
<i>Mode de passation</i>	8
<i>De l'offre</i>	8
Offre papier	8
Offre électronique	8
<i>Sélection</i>	9
Condamnation définitive pour certaines infractions pénales (Motifs d'exclusion obligatoires)	9
Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales	9
<i>Régularité</i>	10
<i>Négociations</i>	10
<i>Critères d'attribution</i>	10
<i>Fin de la procédure de passation du marché</i>	11
Exécution du marché : dispositions administratives	12
<i>Documents applicables dans le cadre de l'exécution du marché</i>	12
<i>Cautionnement</i>	12
Constitution	12
Libération	12
<i>Responsabilité</i>	13
<i>Protection des données</i>	13
<i>Droit de propriété intellectuelle</i>	13
Protection des droits du Pouvoir adjudicateur à l'égard des tiers	13
<i>Modalités de réception</i>	14
Généralités	14
Réception provisoire	14
Transfert propriété	14
Garantie (fournitures acquises)	15
Réception définitive	15
<i>Absence de révisions des prix</i>	15

<i>Litige</i> _____	16
Exécution du marché : dispositions techniques et fonctionnelles _____	16
<i>Contexte du marché</i> _____	16
<i>Description du besoin</i> _____	17
<i>Services compris dans la mise à disposition du matériel</i> _____	17
Modalités de commande _____	17
Service après-vente _____	18
Plateforme de suivi _____	19
Livraison sur le site de l'école _____	19
<i>Services non compris : réparations hors garantie</i> _____	20
<i>Services non compris : Accompagnement pédagogique</i> _____	20
<i>Modalités de paiement</i> _____	20
<i>Glossaire</i> _____	21
<i>Annexes</i> _____	22
<i>Formulaire d'offre</i> _____	22
<i>Inventaire et exigences minimales</i> _____	22
<i>Politique en matière de protection des données personnelles</i> _____	22

Dispositions générales (passation/exécution du marché)

Législation applicable et valeur des documents du marché

Le présent marché est soumis à la législation et aux normes suivantes :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après dénommée « **Loi 17/06/16** ») ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après dénommée « **Loi Recours** ») ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après dénommé « **AR 18/04/17** ») ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après dénommé « **RGE** ») ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) (ci-après dénommé « **RGPD** ») ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dite « Loi Protection des Données » (ci-après, « **LPD** ») ;
- Documents du marché (le présent document, ses annexes, ainsi que les autres documents/informations éventuellement transmis par le PA à tous les soumissionnaires).

Dérogation aux RGE

Le présent CSC déroge aux RGE, en ses articles :

- 33, en ce qu'il prévoit des modalités de libération du cautionnement différentes de celles prévues par défaut dans les RGE. Le détail de la dérogation est repris au point 0 du présent CSC.
- 118 § 2, en ce qu'il prévoit l'interdiction de remplacer le bordereau de livraison par une facture. Le détail de la dérogation est repris au point 0 du présent CSC.
- 120 et 129, en ce qu'il prévoit des modalités de réception provisoire simplifiées. Le détail de la dérogation est repris au point 0.

Pouvoir adjudicateur (PA) & Fonctionnaire dirigeant

Le Pouvoir adjudicateur (PA) du présent marché est :

(nom de l'entité : école ou PO)
(adresse de l'entité à compléter)

Le fonctionnaire dirigeant, responsable de la gestion et du suivi de l'exécution du présent marché, est :

(nom de la personne à compléter)
(fonction à compléter)

Objet et structure du marché

Objet du marché

Le présent marché est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des utilisateurs finaux de matériel bureautique au choix parmi 4 types d'ordinateurs/de tablettes (*chaque PO/école peut choisir le nombre de types d'ordinateurs qu'il/qu'elle entend demander*), sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par l'utilisateur final.

Par utilisateur final, il faut entendre l'élève majeur ou le parent d'un élève mineur qui acquiert ou loue un ordinateur et/ou une tablette dans le cadre du présent marché.

Pour le surplus, se référer au point 0.

Le montant total initial du présent marché est estimé entre 80.000 et 125.000 euro HTVA (*à adapter en fonction de chaque PO/école, sur la base suivante : prix moyen 415 euro HTVA/utilisateur final*), établi conformément aux règles de calcul prévues aux articles 6 et 7 de l'AR du 18/04/2017.

Le présent marché ne pourra en tout état de cause pas dépasser 139.000 euro HTVA et ce, sur toute sa durée. Pour le surplus, se référer au point 0 (impact sur la durée).

Options et variantes

Le présent marché prévoit plusieurs options exigées¹. Ces options sont identifiées, pour chaque type d'ordinateur/de tablette, dans l'annexe 0, sous l'appellation « Option obligatoire ». Les soumissionnaires doivent remettre prix pour chacune des options exigées par le présent CSC.

Pour rappel, le PA n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Enfin, le présent marché ne prévoit pas de variante, autorisée ou exigée, ni d'option autorisée. Les variantes et options libres ne sont en outre pas acceptées.

Mode de détermination des prix et quantités

Le présent marché est un marché à bordereau de prix. Ceci signifie que le présent marché prévoit la remise de prix unitaires, qui seront multipliés par les quantités réellement commandées dans le cadre du présent marché².

¹ L'option exigée est un élément accessoire à l'offre, exigé de la part du PA, et que ce dernier se réserve la possibilité ou non de commander.

² Le jeu des quantités estimées (qui consiste à multiplier les prix unitaires remis par l'adjudicataire par les quantités réellement commandées par le PA/le PAB) constitue une clause de réexamen au sens de l'art. 38 RGE.

Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du lendemain de l'envoi du courrier de notification au soumissionnaire retenu.

La durée du marché dont question ci-dessus correspond à la période au cours de laquelle pourront être effectuées et livrées des commandes par l'utilisateur final.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de garantie étendue des fournitures acquises ou de la durée de mise à disposition des fournitures louées dans le cadre du présent marché, par défaut de 3 ou 4 années (sauf exceptions précisées lors de la commande) et qui pourra dès lors excéder la date de fin du marché dans les conditions prévues dans le présent marché, telles que définies ci-dessus.

Le présent marché étant limité à un seuil déterminé (139.000 euro HTVA - voir point 0 du CSC), en cas d'atteinte anticipative du plafond, le PA se réserve cependant le droit de mettre fin au marché avant l'expiration de la durée initialement prévue et de le relancer au besoin via une autre procédure. S'agissant d'un seuil connu par avance des soumissionnaires et dans le respect de l'égalité desdits soumissionnaires, cette éventuelle relance anticipative n'emporte dédommagement en faveur de l'adjudicataire.

Langue

L'ensemble des communications intervenant dans le cadre du présent marché, tant au niveau de la passation du marché que de l'exécution, seront rédigées ou effectuées en langue française.

Passation du marché

Mode de passation

Le présent marché est un marché de fournitures, lancé selon la procédure négociée sans publication préalable, en application des articles 35 et 42 §1^{er}, a) de la Loi 17/06/16 et de l'article 90 de l'AR 18/04/17.

Le montant total initial estimé du marché est repris au point 0 du présent CSC. Pour rappel, le marché ne pourra pas dépasser 139.000 euro HTVA, sur toute sa durée.

De l'offre

Les soumissionnaires sont autorisés à poser des questions via la seule adresse e-mail du marché : **(à compléter)**. Les réponses apportées par le PA aux questions posées dans le cadre du présent marché feront l'objet d'une communication à l'ensemble des soumissionnaires.

L'offre doit parvenir au PA avant la date et l'heure limites de dépôt des offres, fixées le **(date à compléter)**, à **(heures à compléter)**.

Pour introduire une offre, le soumissionnaire choisit, **à l'exclusion l'un de l'autre**, l'un des modes d'introduction de l'offre suivants :

- soit par la remise matérielle d'une **offre papier** (voir point 0 ci-dessous) ;
- soit par la remise d'une **offre électronique** via l'adresse électronique du marché, moyennant confirmation écrite ensuite (voir point 0 ci-dessous).

Offre papier

Toute offre établie sur support papier doit être glissée dans un pli scellé (enveloppe, colis, ...) et être remise selon l'un des deux modes suivants :

- Envoyée par service postal à l'adresse du PA (voir point 0 du CSC) ;
- remise par porteur : les offres remises par porteur sont remises à l'une des personnes suivantes, sur rendez-vous selon les modalités suivantes : **(à compléter)**.

Offre électronique

Les soumissionnaires peuvent remettre une offre par voie électronique, via l'adresse e-mail du marché : **(à compléter)**.

L'offre complète, si elle est envoyée sous format électronique, ne peut dépasser 5 Mo.

Sauf si l'offre est signée électroniquement (signature électronique qualifiée), le soumissionnaire fait parvenir une version originale papier signée, envoyée au plus tard le jour limite prévu pour la remise de l'offre, cachet de la poste faisant foi.

Sélection

Le PA s'assure que les soumissionnaires ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion et répondent aux critères de sélection du marché.

Dans ce cadre, le PA peut se renseigner par tous moyens qu'il juge utile de la situation des soumissionnaires et notamment, lorsqu'il a un doute sur la situation d'un soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités belges ou étrangères compétentes.

Si le soumissionnaire est un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses membres doit répondre de l'absence de chacun des motifs d'exclusion repris ci-dessous.

Condamnation définitive pour certaines infractions pénales (Motifs d'exclusion obligatoires)

Sont exclus, sauf motifs impérieux d'intérêt général ou s'ils ont démontré avoir pris des mesures correctrices suffisantes visées à l'art. 70 Loi 17/06/16, les soumissionnaires qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- Fraude ;
- Infractions terroristes (y inclus incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction) ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal³.

Ces infractions sont mieux définies à l'article 61 de l'AR 18/04/17.

Le soumissionnaire transmet dans son offre **le ou les extrait(s) de casier judiciaire requis**, datant de moins de 3 mois (ou du document assimilé pour les soumissionnaires étrangers), à savoir celui de la ou des société(s) qui remet(tent) offre (conjointement), ainsi que des personnes composant leurs organes de gestion.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Sont exclus de la procédure, sauf motifs impérieux d'intérêt général, les soumissionnaires qui ont :

- une dette de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts et taxes égale ou supérieure à 3.000 euro ;
- sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils disposent à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant égal à sa dette diminué de 3.000 euro.

³ Toutefois, pour cette infraction, une simple décision administrative ou judiciaire suffit, en ce compris une notification par l'inspection du travail.

La vérification de l'absence de **dettes sociales et fiscales** s'effectue dans le chef de **tous les soumissionnaires belges**, dans les 20 jours suivant la date limite d'introduction des offres et ce via la consultation de l'application TELEMARC (DIGIFLOW) pour les soumissionnaires belges ou employant du personnel assujetti à l'ONSS.

Si la consultation de ces banques de données et applications ne permet pas de déterminer de manière certaine si les soumissionnaires satisfont à leurs obligations, le PA leur demande de leur transmettre l'attestation visée aux articles 62, 63 et 72 §2 AR 18/04/17.

Régularité

Le PA vérifie la régularité des offres (art. 83 et 84 Loi 17/06/16 ; art. 34 à 36 et 76 AR 18/04/2017).

Conformément aux dispositions de l'art. 76 AR 18/04/2017, le PA peut, dans le strict respect du principe d'égalité des soumissionnaires, inviter un soumissionnaire à régulariser une offre qui contiendrait une ou plusieurs irrégularités substantielles, ou l'écarter du marché.

Négociations

Dans le respect du principe d'égalité des soumissionnaires, le PA se réserve le droit d'inviter les soumissionnaires à présenter, compléter, clarifier ou préciser les offres des différents soumissionnaires, ainsi que, le cas échéant, d'entamer, avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) de son choix, des négociations sur tout point des offres reçues (à l'exception des offres finales) et/ou du présent CSC, dans le respect de l'égalité des soumissionnaires. Les critères d'attribution ne pourront pas faire l'objet de négociations.

Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée suite à un classement des offres au regard de l'ensemble des critères d'attribution suivants :

Critère « Coût » (60 points)

Ce critère est évalué sur la base du coût total de l'offre TVAC, tel que repris dans le formulaire d'offre du soumissionnaire et établi conformément à l'inventaire (annexe 0) du présent marché et aux quantités qui y sont reprises.

L'offre présentant le coût total de l'offre TVAC le plus bas obtiendra le maximum de points pour ce critère. Les cotations obtenues par les autres offres seront calculées conformément à la règle de proportionnalité, telle que décrite ci-dessous :

Cote du soumissionnaire X = 60 points (Py / Px)

où Px = Prix total TVAC remis par le soumissionnaire X

Py = Prix total TVAC du soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas

Critère « Contenu du service après-vente » (20 points)

Ce critère sera évalué sur la base du contenu du service après-vente proposé par le soumissionnaire, de son adéquation et de sa pertinence au regard de l'objectif poursuivi par le présent marché.

Pour ce faire, le soumissionnaire annexe à son offre le descriptif complet du service après-vente qu'il propose, conforme aux exigences minimales reprises au point 0.

Critère « Facilité de commande et de suivi pour l'utilisateur final » (20 points)

Ce critère sera évalué sur la base du nombre et de la complexité des démarches à entreprendre par un utilisateur final pour effectuer les actions qui lui reviennent, et notamment : commander, payer, réclamer en cas de matériel défectueux, obtenir du matériel de remplacement, ...

Pour ce faire, le soumissionnaire annexe à son offre :

- le descriptif complet du processus de commande et de gestion des réclamations, ... qu'il propose,
- les éventuels contrats complémentaires que le soumissionnaire entend faire signer aux utilisateurs finaux,

conformes aux exigences minimales reprises au point 0.

Fin de la procédure de passation du marché

Le PA dispose toujours de la possibilité de ne pas attribuer (ou de ne pas conclure) le marché – ou l'un des lots du marché – et, le cas échéant, de refaire la procédure, au besoin, suivant un autre mode de passation.

Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été sélectionnée, est irrégulière, n'a pas été retenue ou a été retenue en seront avertis par un courrier.

Exécution du marché : dispositions administratives

Documents applicables dans le cadre de l'exécution du marché

Les conditions du marché constituent le contrat qui lie le PA et l'adjudicataire et sont constituées, dans l'ordre de priorité repris ci-dessous, des documents et normes suivants :

- des dispositions légales visées au point 0 ;
- des documents du marché, tels que définis au point 0 ;
- de l'inventaire et de l'offre de l'adjudicataire.

L'exécution du marché doit être conforme aux conditions du marché.

Cautionnement

Constitution

L'adjudicataire est tenu de constituer et d'en transmettre la preuve⁴, endéans les trente (30) jours suivant le jour de la conclusion du marché, un cautionnement correspondant à 5 % (arrondi à la dizaine d'euro supérieure) du montant maximal du marché, destiné à répondre de ses obligations envers le PA jusqu'à la complète exécution du marché, soit un cautionnement de 6.950 euro.

Le cautionnement peut être constitué selon une des façons décrites au §2 de l'art. 27 RGE⁵.

Pour rappel, en cas de défaut de constitution du cautionnement, l'art. 29 RGE trouve à s'appliquer.

Libération

Le cautionnement sera entièrement libéré en une fois après la réception définitive de l'ensemble des fournitures. **Par dérogation à l'art. 33 RGE**, une fois la réception définitive acquise, l'adjudicataire adresse par écrit sa demande de libération du cautionnement.

Pour autant que le cautionnement soit libérable (autrement dit, pour autant que les fournitures n'aient pas donné lieu à contestation et aient été dûment réceptionnées), le PA en délivre la mainlevée endéans les 30 jours de la demande en question.

⁴ Le justificatif à produire par l'adjudicataire doit impérativement mentionner les informations suivantes :

- le bénéficiaire, à savoir l'ETNIC ;
- l'affectation précise (objet et référence du marché) ;
- nom, prénom et adresse complète de l'adjudicataire ;
- nom, prénom et adresse complète du tiers (si garantie par un tiers).

<i>Modes de constitution possibles</i>	<i>Organismes visés</i>
En numéraire	Caisse des Dépôts et Consignations (http://caissedesdepots.be/Borgtocht/Borgtocht.htm) ou organisme public remplissant un rôle similaire
En fonds publics	Caissier de l'État (Banque nationale de Belgique) ou organisme public remplissant un rôle similaire
Sous forme de cautionnement collectif	Caisse des Dépôts et Consignations (http://caissedesdepots.be/Borgtocht/Borgtocht.htm) ou organisme public remplissant un rôle similaire
Au moyen d'une garantie bancaire	Établissement de crédit ou entreprise d'assurances

Pour rappel, l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d'obtenir préalablement l'accord de l'adjudicataire si le PA décide d'y faire appel (art. 30 RGE).

Responsabilité

Pour rappel, l'exécution du marché doit être conforme aux conditions du marché, et plus spécifiquement aux documents du marché (voir art. 34 RGE et point 0 du présent CSC).

L'adjudicataire est responsable du choix des fournitures et services proposés et mis en œuvre en vue d'obtenir les résultats décrits dans le présent CSC. Il s'engage à observer tous les engagements pris et toutes les garanties qu'il a données dans son offre ainsi que tous documents signés par lui, le cas échéant après la remise de son offre.

L'adjudicataire répondra vis-à-vis du PA de toutes les fournitures livrées et de toutes les prestations exécutées par lui-même ou par ses sous-traitants. Cette responsabilité ne saurait être limitée par aucune clause contractuelle. La présente clause prévaut, le cas échéant, sur toute clause contraire des documents du marché.

L'adjudicataire demeure, par ailleurs, seul et pleinement responsable des engagements qu'il a souscrits envers le PA, le cas échéant, du fait de ses sous-traitants. L'appel à des sous-traitants n'exempte l'adjudicataire, ni entièrement ni partiellement, des dispositions générales ou spécifiques applicables au marché.

Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'adjudicataire sera amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du PA. Les dispositions reprises dans l'annexe 0 « Politique en matière de protection des données personnelles » détaillent les traitements ainsi confiés en sous-traitance, en réglementent l'exécution et l'organisation par l'adjudicataire et fixent les responsabilités respectives des parties, dans le respect de l'article 28 du RGPD.

Les traitements confiés en sous-traitance sont ceux décrits au point 0 du présent CSC.

Par le simple fait de remettre une offre, les soumissionnaires s'engagent à respecter ladite politique.

Droit de propriété intellectuelle

Protection des droits du Pouvoir adjudicateur à l'égard des tiers

L'adjudicataire garantit au PA et aux utilisateurs finaux visés par le présent marché la jouissance libre et entière des droits cédés liés aux fournitures prévues dans le cadre du présent marché, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. Il certifie que les fournitures livrées au PA et aux utilisateurs finaux en exécution du présent marché ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers et en excluant ou limitant l'utilisation. Si tout ou partie des résultats est l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit ainsi qu'il a obtenu tous les droits et toutes les autorisations

nécessaires pour octroyer la licence d'exploitation Windows 10 OEM sur les machines susvisées.

Si, après l'attribution du marché, le PA ou un utilisateur final reçoit une réclamation ou est poursuivi pour une prétendue violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, du fait de l'utilisation des fournitures livrées par l'adjudicataire, l'adjudicataire fournira, à la première requête du PA ou un utilisateur final, toutes les informations possibles, ainsi qu'une aide et une assistance pour permettre au PA ou un utilisateur final d'organiser sa défense de manière effective et efficace. Il assumera également, sans limitation de montant, toutes les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient résulter d'une telle action ou revendication.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 23 RGE trouvent à s'appliquer.

Modalités de réception

Généralités

Les fournitures livrées doivent être en tous points conformes aux conditions du marché. Le contrôle de la qualité des fournitures s'effectue au fur et à mesure de l'exécution du présent marché.

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du marché. Si les conditions du marché ne sont pas rencontrées ou ne le sont que partiellement, l'adjudicataire s'engage à apporter gratuitement les modifications ou compléments nécessaires dans le délai imparti par le PA ou l'utilisateur final concerné, à l'issue duquel il pourra introduire une nouvelle demande de réception.

Réception provisoire

Le présent point déroge aux art. 120 et 129 RGE.

Lorsque les fournitures ont été livrées, le bordereau de livraison dont question au point 0 du présent CSC vaut demande de réception provisoire.

La demande de réception provisoire est considérée comme non avenue quand les fournitures et/ou les quantités ne sont pas conformes à la commande. Dans ce cas, une nouvelle demande doit obligatoirement être adressée par l'adjudicataire.

En l'absence de réclamation endéans un délai de 15 jours calendriers – hors jours fériés et vacances scolaires – à compter de la demande de réception provisoire, la réception provisoire est acquise en faveur de l'adjudicataire rétroactivement à la date de livraison de la fourniture concernée.

Transfert propriété

Acquisition : L'utilisateur final devient de plein droit propriétaire des fournitures visées par le présent marché dès que la réception provisoire est acquise en faveur de l'adjudicataire.

Location : Le transfert de propriété des fournitures louées vers le pouvoir adjudicateur a lieu à l'expiration de la période de location de 3 ou 4 années prévues dans le cadre du présent marché et ce, sans surcoût pour l'utilisateur final dans la mesure où le matériel concerné est réputé amorti. Le

pouvoir adjudicateur se charge de récupérer les fournitures à l'expiration de la période de location auprès de l'utilisateur final. Par l'introduction d'un bon de commande, l'utilisateur final s'engage à restituer la fourniture louée au terme de la période de location en remettant la fourniture entre les mains du pouvoir adjudicateur.

Garantie (fournitures acquises)

La garantie accordée par l'adjudicataire est soumise à l'article 65 RGE et aux conditions du marché.

La garantie prévue dans le cadre du présent marché est d'une durée de 36 mois minimum, sauf disposition contraire spécifiée dans le cadre de la commande, et sauf s'il s'agit d'une location de 4 ans (elle est alors d'une durée équivalente, soit 48 mois).

L'octroi de la réception provisoire fait débiter le délai de garantie des fournitures concernées.

Si des défauts ou avaries sur des produits sont constatés par le PA avant la réception définitive, ceux-ci sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire.

Pour rappel et conformément à l'art. 65 RGE, si l'adjudicataire ne procède pas au remplacement des fournitures non conformes ou défectueuses, il est redevable financièrement de la valeur (TVAC) des produits concernés et des frais liés à ce remplacement, sauf si le PA a préalablement autorisé – de manière écrite – la réparation aux frais de l'adjudicataire en lieu et place du remplacement.

Les produits remplacés sont soumis au délai intégral de garantie. La garantie est prolongée, le cas échéant, à concurrence de la période d'indisponibilité du produit.

Réception définitive

Acquisition : La réception définitive d'une fourniture est automatiquement acquise à l'expiration du délai de garantie dont question au point 0 si elle n'a donné lieu à aucune réclamation endéans ce délai.

Location : La réception définitive d'une fourniture est automatiquement acquise à l'expiration du délai de location de 3 ou 4 années dont question au point 0 si elle n'a donné lieu à aucune réclamation endéans ce délai.

En cas de réclamation durant le délai de garantie d'une fourniture, le PA dresse un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive dans les quinze jours précédant la fin dudit délai.

Absence de révisions des prix

Les prix sont fixes pour toute la durée du marché et ne seront donc pas soumis à révision à la hausse.

Litige

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de **(à compléter)**, statuant dans la langue française. **Toute disposition contraire contenue dans l'offre d'un soumissionnaire sera réputée non écrite.**

Exécution du marché : dispositions techniques et fonctionnelles

Contexte du marché

Le présent marché porte sur la fourniture d'équipements informatiques à destination des élèves des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves fréquentant les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent pouvoir disposer de manière récurrente d'outils informatiques, ce besoin s'étant renforcé dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Cette optique rejoint les travaux en cours (septembre 2020, note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet « Note d'orientation – Stratégie numérique dans l'enseignement : équipements numériques et connectivité ») à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette note tend, notamment, à généraliser l'acquisition de matériels par les élèves eux-mêmes. Cette note se concentre, à ce stade, aux années d'études à partir de la 3^{ème} secondaire.

Cette volonté de rendre l'outil informatique accessible à tous, dans une vision misant sur les plus-values pédagogiques de l'outil en fonction des usages disciplinaires et transversaux, se doit d'être accompagnée par les établissements scolaires.

Les établissements scolaires doivent pouvoir faciliter l'acquisition de matériels à grande échelle pour que les élèves puissent s'inscrire de manière la plus confortable possible dans la dynamique de transition numérique de l'enseignement.

Le présent marché propose ainsi un choix circonscrit basé sur un équilibre qualité/coût/facilité d'utilisation, ainsi que sur les technologies les plus répandues dans les établissements scolaires du secondaire.

Le présent marché permet aux établissements scolaires et aux utilisateurs finaux de pouvoir commander directement auprès de l'adjudicataire retenu pour chaque lot.

Description du besoin

Le présent marché porte sur la mise à disposition des utilisateurs finaux de matériel bureautique au choix parmi 4 types d'ordinateurs **(choix de l'entité : choisir un ou plusieurs type(s))** :

- Un modèle d'ordinateur portable Chrome OS (entrée de gamme) ;
- Un modèle d'ordinateur portable WIN OS (gamme moyenne) ;
- Un modèle de tablette Android ;
- Un modèle de tablette iOS (Mac).

Leurs caractéristiques minimales sont reprises dans l'annexe 0 du présent CSC.

Cette mise à disposition pourra prendre deux formes différentes, au choix de l'utilisateur final :

- Sous forme d'acquisition : l'utilisateur final acquiert directement l'ordinateur/la tablette concerné(e) via la plateforme de suivi dont question ci-dessous ;
- Sous forme de location : l'utilisateur final loue l'ordinateur/la tablette concerné(e) pendant une durée de 3 ou 4 années, moyennant un paiement mensuel, et en obtient la propriété pleine et entière une fois le matériel amorti, à savoir à l'issue des 3 ou 4 années de location.

Cette mise à disposition comprendra, dans les deux cas, un service après-vente étendu (voir point 0 ci-dessous) et la mise à disposition du PA d'une plateforme de suivi (voir point 0 ci-dessous).

La possibilité de procéder à des réparations hors garantie (voir point 0 ci-dessous) doit également être prévue.

Services compris dans la mise à disposition du matériel

Modalités de commande

Le présent marché fera l'objet d'une ou plusieurs commande(s) qui sera (seront) établie(s) selon les besoins des utilisateurs finaux concernés. Les commandes pourront être émises par les utilisateurs finaux pendant toute la durée du marché, selon les modalités décrites ci-après.

Le soumissionnaire propose une plateforme « boutique en ligne » sur laquelle les utilisateurs finaux peuvent choisir parmi les différents modèles disponibles et commander directement auprès de l'adjudicataire, selon des formules prédéfinies (acquisition/location).

Les modes de paiement suivants seront disponibles dans la boutique en ligne :

- Paiement immédiat via Maestro ;
- Paiement par virement.

De manière aléatoire et régulière, le PA vérifiera que les prix et matériels disponibles sur la boutique en ligne sont conformes aux prix⁶ et matériels repris dans l'offre de l'adjudicataire.

⁶ Les prix disponibles sur la plateforme seront impérativement inférieurs ou égaux aux prix présents dans l'offre de l'adjudicataire.

Service après-vente

De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant, d'une durée de 3 ans ou d'une durée de 4 ans en cas de location sur 4 années, assurée par le constructeur.

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités de recours à ce service après-vente ainsi que les niveaux de service auxquels il s'engage, qui doivent au minimum être conformes aux dispositions reprises ci-dessous :

I. SERVICE DE MAINTENANCE

Pour chaque lot, l'adjudicataire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :

- Disponibilité 1 jour ouvrable après signalement de l'incident ;
- Prise en charge de l'appareil défaillant selon les modalités de garantie ;
- Livraison de l'appareil réparé (ou remplacé) à l'école, par le prestataire ;
- A titre facultatif :
 - montant plafonné à charge de l'utilisateur en cas de dommage accidentel ;
 - un stock constitué au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2% de la commande « élèves » peut être prévu en lieu et place d'un remplacement 1 jour ouvrable après signalement de l'incident.

II. MISE A JOUR GARANTIE PENDANT 4 ANS MINIMUM

Pour chaque lot, l'adjudicataire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans ou 4 ans en cas de location sur 4 années.

III. EQUIPEMENTS ACTIFS CONFIGURES ET LIVRES

Pour chaque lot, les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'école en une « solution clé sur porte ». Il faut entendre par là :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100% ;
- lors de la livraison, le niveau de charge doit être de minimum 70% ;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installées et datant de maximum 1 mois précédant la livraison ;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des appareils choisis par l'établissement scolaire ;
- la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Pour rappel, en dehors des réparations hors garantie, ce service après-vente ne peut engendrer de surcoût, ni pour le PA, ni pour les utilisateurs finaux de l'école concerné.

Plateforme de suivi

Le soumissionnaire met à disposition de l'établissement scolaire une plateforme pour la gestion administrative pour assurer le suivi administratif complet du processus, tant en termes d'achat, de location que de service (réparations sous garantie, réparations hors garantie, suivi du matériel de remplacement, communication avec les parents, etc.)

Cet outil pourra être utilisé par un ou plusieurs utilisateur(s) au sein de l'école qui pourra (pourront) alors assurer le suivi des éléments ci-dessous pour les appareils de l'école (liste non-exhaustive) :

- Vue d'ensemble complète de tous les appareils des utilisateurs finaux ;
- Création et suivi des réparations hors garantie (avec photos) ;
- Création et suivi des réparations sous garantie ;
- Suivi des réparations ;
- Conservation des logs par appareil ;
- Prêt d'un appareil de remplacement ;
- Signalement de problèmes logiciels ;
- Suivi des réinstallations ;
- Enregistrement des problèmes ;
- Voir à qui appartient un appareil ;
- Voir l'âge de l'appareil.

L'outil en ligne sera disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Livraison sur le site de l'école

Le matériel commandé doit être livré sur le site de l'école.

Le délai de livraison commence à courir à compter de 15 jours calendrier. En cas de commande importante (100 PC minimum), le délai peut être allongé de 21 jours calendrier.

Les fournitures seront livrées à l'adresse reprise au point 0..

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau qui vaut demande de réception provisoire. Pour être recevable, ce bordereau reprend au minimum les informations suivantes :

- le ou les produit(s) concerné(s) ;
- la référence et la date de la commande ;
- l'utilisateur final concerné.

Par dérogation à l'article 118 § 2 RGE, ce bordereau ne peut être remplacé par et ne constitue pas une facture.

Les modalités de vérification et de validation (réception provisoire) du matériel sont décrites au point 0 du présent CSC.

Services non compris : réparations hors garantie

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel de l'adjudicataire.

Exemples :

- Projection de liquide sur l'ordinateur ;
- Oubli d'un objet (stylo bille) sur le clavier lors de la fermeture de l'écran entraînant le bris de celui-ci ;
- Chute du matériel ;
- Perte des clés de la station d'accueil ;
- Perte d'accessoires ;
- Détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible.

Voici la procédure à suivre pour activer une réparation hors garantie :

1. L'utilisateur final contacte l'adjudicataire avec une demande de réparation hors garantie.
2. Dans les 3 jours ouvrables, l'adjudicataire s'engage à remettre un devis justifié mentionnant notamment la part de déplacement, main-d'œuvre et la partie pièces de rechange, ainsi que le délai de réparation.
3. Après un accord de l'utilisateur final, l'adjudicataire s'engage à procéder à la réparation et devra restituer le matériel réparé à l'utilisateur final ou à l'école.

En option imposée, le soumissionnaire remettra des prix unitaires pour les réparations hors-garantie. Ces prix sont repris dans l'annexe 0 sous l'onglet « Hors-garantie ».

Services non compris : Accompagnement pédagogique

En option imposée, les soumissionnaires prévoient un accompagnement pédagogique à la prise en main du matériel pour du personnel interne à l'école.

Modalités de paiement

Le présent marché est un marché à bordereaux de prix. Les quantités à fournir ne comportent pas de minima.

Le fournisseur n'acquiert pas par le fait de la conclusion du marché le droit de fournir un minimum de fournitures aux utilisateurs finaux.

Le pouvoir adjudicateur se charge de la réception des fournitures, le lieu de livraison n'étant pas le domicile de l'utilisateur final mais le lieu indiqué dans le présent cahier spécial des charges.

Le suivi de la commande est assuré par le pouvoir adjudicateur qui se charge des démarches en cas de mise en œuvre de la garantie ou d'inexécution par le fournisseur de ses obligations.

Chaque commande de l'utilisateur final doit passer par la procédure prévue par la plateforme « boutique en ligne » et faire l'objet d'un bon de commande qui engage l'utilisateur final.

Le paiement est effectué avant la réception du matériel.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte de manière irrévocable et sans condition d'avoir pour seul débiteur du paiement de la fourniture l'utilisateur final qui passe le bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas débiteur du montant des fournitures et ne garantit pas le paiement de celles-ci en cas de défaut de l'utilisateur final.

Le fournisseur doit mettre en place une procédure claire et transparente pour le paiement unique de la fourniture en cas d'achat et pour le paiement des loyers en cas de location et assurer lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Ces frais de recouvrement sont compris dans le prix des fournitures sans préjudice de l'application d'une clause pénale à charge de l'utilisateur final défaillant.

Ces conditions générales applicables à l'utilisateur final doivent prévoir en cas de location la remise des fournitures à l'expiration de la durée de la location entre les mains du pouvoir adjudicateur qui en conserve la propriété.

Glossaire

Dans le cadre du présent marché, il faut entendre par :

Adjudicataire : le soumissionnaire à qui le présent marché est attribué ;

CSC : les documents du marché (anciennement « cahier spécial des charges »), à savoir le présent document, en ce compris ses annexes ;

FD : le fonctionnaire dirigeant, à savoir le fonctionnaire, ou toute autre personne désignée par le PA, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché (article 2, 7°, RGE) ;

PA : le Pouvoir adjudicateur, en l'occurrence l'ETNIC, entité qui passe le présent marché et effectuera des commandes dans le cadre de son exécution ;

Recommandé : envoi recommandé (poste) ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ;

RGE : les règles générales d'exécution établies par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Soumissionnaire : la personne physique ou morale qui remet une offre dans le cadre du présent marché.

Utilisateur final : l'élève majeur ou le parent d'un élève mineur qui acquiert ou loue un ordinateur et/ou une tablette dans le cadre du présent marché.

Annexes

Formulaire d'offre

Inventaire et exigences minimales

Politique en matière de protection des données personnelles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Bruxelles, 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

L'annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Les éléments en jaune sont à modaliser par le pouvoir organisateur ou son délégué qui souhaite lancer le marché

Pour mémoire, la procédure proposée (procédure négociée sans publication préalable) présente l'avantage d'être très rapide (exemple : pas de délai légal imposé pour la remise d'une offre, simplement un délai « raisonnable »). Elle requiert par contre que plusieurs sociétés soient consultées, idéalement au moins trois.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué qui lance ce marché peut décider de proposer les 4 types de matériel prévus dans ce marché ou seulement certains d'entre eux. Il suffit alors de supprimer les types de matériel non souhaités (voir champ surlignés en jaune dans le texte).

Documents du marché

Cahier spécial des charges type – PC/tablettes élèves – fournitures destinées aux utilisateurs finaux

Marché public de mise à disposition de matériels informatiques et de services connexes à destination des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous forme d'acquisition ou de location

Pouvoir adjudicateur	<i>(entité à compléter)</i>
Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable
Type de marché	Fournitures
Date limite de remise des offres	<i>(à compléter)</i>
Dérogation aux Règles générales d'exécution	Art. 33, 118, 120 et 129 RGE

Table des matières

Table des matières	25
Dispositions générales (passation/exécution du marché)	27
<i>Législation applicable et valeur des documents du marché</i>	27
<i>Dérogation aux RGE</i>	27
<i>Pouvoir adjudicateur (PA) & Fonctionnaire dirigeant</i>	27
<i>Objet et structure du marché</i>	28
Objet du marché	28
Options et variantes	28
Mode de détermination des prix et quantités	28
<i>Durée</i>	28
<i>Langue</i>	29
Passation du marché	30
<i>Mode de passation</i>	30
<i>De l'offre</i>	30
Offre papier	30
Offre électronique	30
<i>Sélection</i>	31
Condamnation définitive pour certaines infractions pénales (Motifs d'exclusion obligatoires)	31
Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales	31
<i>Régularité</i>	32
<i>Négociations</i>	32
<i>Critères d'attribution</i>	32
<i>Fin de la procédure de passation du marché</i>	33
Exécution du marché : dispositions administratives	34
<i>Documents applicables dans le cadre de l'exécution du marché</i>	34
<i>Cautionnement</i>	34
Constitution	34
Libération	34
<i>Responsabilité</i>	35
<i>Protection des données</i>	35
<i>Droit de propriété intellectuelle</i>	35
Protection des droits du Pouvoir adjudicateur à l'égard des tiers	35
<i>Modalités de réception</i>	36
Généralités	36
Réception provisoire	36
Transfert propriété	36
Garantie (fournitures acquises)	37
Réception définitive	37
<i>Absence de révisions des prix</i>	37

<i>Litige</i> _____	38
Exécution du marché : dispositions techniques et fonctionnelles _____	38
<i>Contexte du marché</i> _____	38
<i>Description du besoin</i> _____	39
<i>Services compris dans la mise à disposition du matériel</i> _____	39
Modalités de commande _____	39
Service après-vente _____	39
Livraison sur le site de l'école _____	40
<i>Services non compris : réparations hors garantie</i> _____	41
<i>Services non compris : Accompagnement pédagogique</i> _____	41
<i>Modalités de paiement</i> _____	41
<i>Glossaire</i> _____	42
<i>Annexes</i> _____	43
<i>Formulaire d'offre</i> _____	43
<i>Inventaire et exigences minimales</i> _____	43
<i>Politique en matière de protection des données personnelles</i> _____	43

Dispositions générales (passation/exécution du marché)

Législation applicable et valeur des documents du marché

Le présent marché est soumis à la législation et aux normes suivantes :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après dénommée « **Loi 17/06/16** ») ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après dénommée « **Loi Recours** ») ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après dénommé « **AR 18/04/17** ») ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après dénommé « **RGE** ») ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) (ci-après dénommé « **RGPD** ») ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dite « Loi Protection des Données » (ci-après, « **LPD** ») ;
- Documents du marché (le présent document, ses annexes, ainsi que les autres documents/informations éventuellement transmis par le PA à tous les soumissionnaires).

Dérogation aux RGE

Le présent CSC déroge aux RGE, en ses articles :

- 33, en ce qu'il prévoit des modalités de libération du cautionnement différentes de celles prévues par défaut dans les RGE. Le détail de la dérogation est repris au point 0 du présent CSC.
- 118 § 2, en ce qu'il prévoit l'interdiction de remplacer le bordereau de livraison par une facture. Le détail de la dérogation est repris au point 0 du présent CSC.
- 120 et 129, en ce qu'il prévoit des modalités de réception provisoire simplifiées. Le détail de la dérogation est repris au point 0.

Pouvoir adjudicateur (PA) & Fonctionnaire dirigeant

Le Pouvoir adjudicateur (PA) du présent marché est :

(nom de l'entité : école ou PO)
(adresse de l'entité à compléter)

Le fonctionnaire dirigeant, responsable de la gestion et du suivi de l'exécution du présent marché, est :

(nom de la personne à compléter)
(fonction à compléter)

Objet et structure du marché

Objet du marché

Le présent marché est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des utilisateurs finaux de matériel bureautique au choix parmi 4 types d'ordinateurs/de tablettes (*chaque PO/école peut choisir le nombre de types d'ordinateurs qu'il/qu'elle entend demander*), sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par l'utilisateur final.

Par utilisateur final, il faut entendre l'élève majeur ou le parent d'un élève mineur qui acquiert ou loue un ordinateur et/ou une tablette dans le cadre du présent marché.

Pour le surplus, se référer au point 0.

Le montant total initial du présent marché est estimé entre 80.000 et 125.000 euro HTVA (*à adapter en fonction de chaque PO/école, sur la base suivante : prix moyen 415 euro HTVA/utilisateur final*), établi conformément aux règles de calcul prévues aux articles 6 et 7 de l'AR du 18/04/2017.

Le présent marché ne pourra en tout état de cause pas dépasser 139.000 euro HTVA et ce, sur toute sa durée. Pour le surplus, se référer au point 0 (impact sur la durée).

Options et variantes

Le présent marché prévoit plusieurs options exigées⁷. Ces options sont identifiées, pour chaque type d'ordinateur/de tablette, dans l'annexe 0, sous l'appellation « Option obligatoire ». Les soumissionnaires doivent remettre prix pour chacune des options exigées par le présent CSC.

Pour rappel, le PA n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Enfin, le présent marché ne prévoit pas de variante, autorisée ou exigée, ni d'option autorisée. Les variantes et options libres ne sont en outre pas acceptées.

Mode de détermination des prix et quantités

Le présent marché est un marché à bordereau de prix. Ceci signifie que le présent marché prévoit la remise de prix unitaires, qui seront multipliés par les quantités réellement commandées dans le cadre du présent marché⁸.

Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du lendemain de l'envoi du courrier de notification au soumissionnaire retenu.

⁷ L'option exigée est un élément accessoire à l'offre, exigé de la part du PA, et que ce dernier se réserve la possibilité ou non de commander.

⁸ Le jeu des quantités estimées (qui consiste à multiplier les prix unitaires remis par l'adjudicataire par les quantités réellement commandées par le PA/le PAB) constitue une clause de réexamen au sens de l'art. 38 RGE.

La durée du marché dont question ci-dessus correspond à la période au cours de laquelle pourront être effectuées et livrées des commandes par l'utilisateur final.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de garantie étendue des fournitures acquises ou de la durée de mise à disposition des fournitures louées dans le cadre du présent marché, par défaut de 3 ou 4 années (sauf exceptions précisées lors de la commande) et qui pourra dès lors excéder la date de fin du marché dans les conditions prévues dans le présent marché, telles que définies ci-dessus.

Le présent marché étant limité à un seuil déterminé (139.000 euro HTVA - voir point 0 du CSC), en cas d'atteinte anticipative du plafond, le PA se réserve cependant le droit de mettre fin au marché avant l'expiration de la durée initialement prévue et de le relancer au besoin via une autre procédure. S'agissant d'un seuil connu par avance des soumissionnaires et dans le respect de l'égalité desdits soumissionnaires, cette éventuelle relance anticipative n'emporte dédommagement en faveur de l'adjudicataire.

Langue

L'ensemble des communications intervenant dans le cadre du présent marché, tant au niveau de la passation du marché que de l'exécution, seront rédigées ou effectuées en langue française.

Passation du marché

Mode de passation

Le présent marché est un marché de fournitures, lancé selon la procédure négociée sans publication préalable, en application des articles 35 et 42 §1^{er}, a) de la Loi 17/06/16 et de l'article 90 de l'AR 18/04/17.

Le montant total initial estimé du marché est repris au point 0 du présent CSC. Pour rappel, le marché ne pourra pas dépasser 139.000 euro HTVA, sur toute sa durée.

De l'offre

Les soumissionnaires sont autorisés à poser des questions via la seule adresse e-mail du marché : **(à compléter)**. Les réponses apportées par le PA aux questions posées dans le cadre du présent marché feront l'objet d'une communication à l'ensemble des soumissionnaires.

L'offre doit parvenir au PA avant la date et l'heure limites de dépôt des offres, fixées le **(date à compléter)**, à **(heures à compléter)**.

Pour introduire une offre, le soumissionnaire choisit, **à l'exclusion l'un de l'autre**, l'un des modes d'introduction de l'offre suivants :

- soit par la remise matérielle d'une **offre papier** (voir point 0 ci-dessous) ;
- soit par la remise d'une **offre électronique** via l'adresse électronique du marché, moyennant confirmation écrite ensuite (voir point 0 ci-dessous).

Offre papier

Toute offre établie sur support papier doit être glissée dans un pli scellé (enveloppe, colis, ...) et être remise selon l'un des deux modes suivants :

- Envoyée par service postal à l'adresse du PA (voir point 0 du CSC) ;
- remise par porteur : les offres remises par porteur sont remises à l'une des personnes suivantes, sur rendez-vous selon les modalités suivantes : **(à compléter)**.

Offre électronique

Les soumissionnaires peuvent remettre une offre par voie électronique, via l'adresse e-mail du marché : **(à compléter)**.

L'offre complète, si elle est envoyée sous format électronique, ne peut dépasser 5 Mo.

Sauf si l'offre est signée électroniquement (signature électronique qualifiée), le soumissionnaire fait parvenir une version originale papier signée, envoyée au plus tard le jour limite prévu pour la remise de l'offre, cachet de la poste faisant foi.

Sélection

Le PA s'assure que les soumissionnaires ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion et répondent aux critères de sélection du marché.

Dans ce cadre, le PA peut se renseigner par tous moyens qu'il juge utile de la situation des soumissionnaires et notamment, lorsqu'il a un doute sur la situation d'un soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités belges ou étrangères compétentes.

Si le soumissionnaire est un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses membres doit répondre de l'absence de chacun des motifs d'exclusion repris ci-dessous.

Condamnation définitive pour certaines infractions pénales (Motifs d'exclusion obligatoires)

Sont exclus, sauf motifs impérieux d'intérêt général ou s'ils ont démontré avoir pris des mesures correctrices suffisantes visées à l'art. 70 Loi 17/06/16, les soumissionnaires qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- Fraude ;
- Infractions terroristes (y inclus incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction) ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal⁹.

Ces infractions sont mieux définies à l'article 61 de l'AR 18/04/17.

Le soumissionnaire transmet dans son offre **le ou les extrait(s) de casier judiciaire requis**, datant de moins de 3 mois (ou du document assimilé pour les soumissionnaires étrangers), à savoir celui de la ou des société(s) qui remet(tent) offre (conjointement), ainsi que des personnes composant leurs organes de gestion.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Sont exclus de la procédure, sauf motifs impérieux d'intérêt général, les soumissionnaires qui ont :

- une dette de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts et taxes égale ou supérieure à 3.000 euro ;
- sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils disposent à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant égal à sa dette diminué de 3.000 euro.

⁹ Toutefois, pour cette infraction, une simple décision administrative ou judiciaire suffit, en ce compris une notification par l'inspection du travail.

La vérification de l'absence de **dettes sociales et fiscales** s'effectue dans le chef de **tous les soumissionnaires belges**, dans les 20 jours suivant la date limite d'introduction des offres et ce via la consultation de l'application TELEMARC (DIGIFLOW) pour les soumissionnaires belges ou employant du personnel assujetti à l'ONSS.

Si la consultation de ces banques de données et applications ne permet pas de déterminer de manière certaine si les soumissionnaires satisfont à leurs obligations, le PA leur demande de leur transmettre l'attestation visée aux articles 62, 63 et 72 §2 AR 18/04/17.

Régularité

Le PA vérifie la régularité des offres (art. 83 et 84 Loi 17/06/16 ; art. 34 à 36 et 76 AR 18/04/2017).

Conformément aux dispositions de l'art. 76 AR 18/04/2017, le PA peut, dans le strict respect du principe d'égalité des soumissionnaires, inviter un soumissionnaire à régulariser une offre qui contiendrait une ou plusieurs irrégularités substantielles, ou l'écarter du marché.

Négociations

Dans le respect du principe d'égalité des soumissionnaires, le PA se réserve le droit d'inviter les soumissionnaires à présenter, compléter, clarifier ou préciser les offres des différents soumissionnaires, ainsi que, le cas échéant, d'entamer, avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) de son choix, des négociations sur tout point des offres reçues (à l'exception des offres finales) et/ou du présent CSC, dans le respect de l'égalité des soumissionnaires. Les critères d'attribution ne pourront pas faire l'objet de négociations.

Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée suite à un classement des offres au regard de l'ensemble des critères d'attribution suivants :

Critère « Coût » (60 points)

Ce critère est évalué sur la base du coût total de l'offre TVAC, tel que repris dans le formulaire d'offre du soumissionnaire et établi conformément à l'inventaire (annexe 0) du présent marché et aux quantités qui y sont reprises.

L'offre présentant le coût total de l'offre TVAC le plus bas obtiendra le maximum de points pour ce critère. Les cotations obtenues par les autres offres seront calculées conformément à la règle de proportionnalité, telle que décrite ci-dessous :

Cote du soumissionnaire X = 60 points (Py / Px)

où Px = Prix total TVAC remis par le soumissionnaire X

Py = Prix total TVAC du soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas

Critère « Contenu du service après-vente » (20 points)

Ce critère sera évalué sur la base du contenu du service après-vente proposé par le soumissionnaire, de son adéquation et de sa pertinence au regard de l'objectif poursuivi par le présent marché.

Pour ce faire, le soumissionnaire annexe à son offre le descriptif complet du service après-vente qu'il propose, conforme aux exigences minimales reprises au point 0.

Critère « Facilité de commande et de suivi pour l'utilisateur final » (20 points)

Ce critère sera évalué sur la base du nombre et de la complexité des démarches à entreprendre par un utilisateur final pour effectuer les actions qui lui reviennent, et notamment : commander, payer, réclamer en cas de matériel défectueux, obtenir du matériel de remplacement, ...

Pour ce faire, le soumissionnaire annexe à son offre :

- le descriptif complet du processus de commande et de gestion des réclamations, ... qu'il propose,
 - les éventuels contrats complémentaires que le soumissionnaire entend faire signer aux utilisateurs finaux,
- conformes aux exigences minimales reprises au point 0.

Fin de la procédure de passation du marché

Le PA dispose toujours de la possibilité de ne pas attribuer (ou de ne pas conclure) le marché – ou l'un des lots du marché – et, le cas échéant, de refaire la procédure, au besoin, suivant un autre mode de passation.

Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été sélectionnée, est irrégulière, n'a pas été retenue ou a été retenue en seront avertis par un courrier.

Exécution du marché : dispositions administratives

Documents applicables dans le cadre de l'exécution du marché

Les conditions du marché constituent le contrat qui lie le PA et l'adjudicataire et sont constituées, dans l'ordre de priorité repris ci-dessous, des documents et normes suivants :

- des dispositions légales visées au point 0 ;
- des documents du marché, tels que définis au point 0 ;
- de l'inventaire et de l'offre de l'adjudicataire.

L'exécution du marché doit être conforme aux conditions du marché.

Cautionnement

Constitution

L'adjudicataire est tenu de constituer et d'en transmettre la preuve¹⁰, endéans les trente (30) jours suivant le jour de la conclusion du marché, un cautionnement correspondant à 5 % (arrondi à la dizaine d'euro supérieure) du montant maximal du marché, destiné à répondre de ses obligations envers le PA jusqu'à la complète exécution du marché, soit un cautionnement de 6.950 euro.

Le cautionnement peut être constitué selon une des façons décrites au §2 de l'art. 27 RGE¹¹.

Pour rappel, en cas de défaut de constitution du cautionnement, l'art. 29 RGE trouve à s'appliquer.

Libération

Le cautionnement sera entièrement libéré en une fois après la réception définitive de l'ensemble des fournitures. **Par dérogation à l'art. 33 RGE**, une fois la réception définitive acquise, l'adjudicataire adresse par écrit sa demande de libération du cautionnement.

Pour autant que le cautionnement soit libérable (autrement dit, pour autant que les fournitures n'aient pas donné lieu à contestation et aient été dûment réceptionnées), le PA en délivre la mainlevée endéans les 30 jours de la demande en question.

¹⁰ Le justificatif à produire par l'adjudicataire doit impérativement mentionner les informations suivantes :

- le bénéficiaire, à savoir l'ETNIC ;
- l'affectation précise (objet et référence du marché) ;
- nom, prénom et adresse complète de l'adjudicataire ;
- nom, prénom et adresse complète du tiers (si garantie par un tiers).

¹¹

<i>Modes de constitution possibles</i>	<i>Organismes visés</i>
En numéraire	Caisse des Dépôts et Consignations (http://caissedesdepots.be/Borgtocht/Borgtocht.htm) ou organisme public remplissant un rôle similaire
En fonds publics	Caissier de l'État (Banque nationale de Belgique) ou organisme public remplissant un rôle similaire
Sous forme de cautionnement collectif	Caisse des Dépôts et Consignations (http://caissedesdepots.be/Borgtocht/Borgtocht.htm) ou organisme public remplissant un rôle similaire
Au moyen d'une garantie bancaire	Établissement de crédit ou entreprise d'assurances

Pour rappel, l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d'obtenir préalablement l'accord de l'adjudicataire si le PA décide d'y faire appel (art. 30 RGE).

Responsabilité

Pour rappel, l'exécution du marché doit être conforme aux conditions du marché, et plus spécifiquement aux documents du marché (voir art. 34 RGE et point 0 du présent CSC).

L'adjudicataire est responsable du choix des fournitures et services proposés et mis en œuvre en vue d'obtenir les résultats décrits dans le présent CSC. Il s'engage à observer tous les engagements pris et toutes les garanties qu'il a données dans son offre ainsi que tous documents signés par lui, le cas échéant après la remise de son offre.

L'adjudicataire répondra vis-à-vis du PA de toutes les fournitures livrées et de toutes les prestations exécutées par lui-même ou par ses sous-traitants. Cette responsabilité ne saurait être limitée par aucune clause contractuelle. La présente clause prévaut, le cas échéant, sur toute clause contraire des documents du marché.

L'adjudicataire demeure, par ailleurs, seul et pleinement responsable des engagements qu'il a souscrits envers le PA, le cas échéant, du fait de ses sous-traitants. L'appel à des sous-traitants n'exempte l'adjudicataire, ni entièrement ni partiellement, des dispositions générales ou spécifiques applicables au marché.

Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'adjudicataire sera amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du PA. Les dispositions reprises dans l'annexe 0 « Politique en matière de protection des données personnelles » détaillent les traitements ainsi confiés en sous-traitance, en réglementent l'exécution et l'organisation par l'adjudicataire et fixent les responsabilités respectives des parties, dans le respect de l'article 28 du RGPD.

Les traitements confiés en sous-traitance sont ceux décrits au point 0 du présent CSC.

Par le simple fait de remettre une offre, les soumissionnaires s'engagent à respecter ladite politique.

Droit de propriété intellectuelle

Protection des droits du Pouvoir adjudicateur à l'égard des tiers

L'adjudicataire garantit au PA et aux utilisateurs finaux visés par le présent marché la jouissance libre et entière des droits cédés liés aux fournitures prévues dans le cadre du présent marché, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. Il certifie que les fournitures livrées au PA et aux utilisateurs finaux en exécution du présent marché ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers et en excluant ou limitant l'utilisation. Si tout ou partie des résultats est l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit ainsi qu'il a obtenu tous les droits et toutes les autorisations

nécessaires pour octroyer la licence d'exploitation Windows 10 OEM sur les machines susvisées.

Si, après l'attribution du marché, le PA ou un utilisateur final reçoit une réclamation ou est poursuivi pour une prétendue violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, du fait de l'utilisation des fournitures livrées par l'adjudicataire, l'adjudicataire fournira, à la première requête du PA ou un utilisateur final, toutes les informations possibles, ainsi qu'une aide et une assistance pour permettre au PA ou un utilisateur final d'organiser sa défense de manière effective et efficace. Il assumera également, sans limitation de montant, toutes les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient résulter d'une telle action ou revendication.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 23 RGE trouvent à s'appliquer.

Modalités de réception

Généralités

Les fournitures livrées doivent être en tous points conformes aux conditions du marché. Le contrôle de la qualité des fournitures s'effectue au fur et à mesure de l'exécution du présent marché.

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du marché. Si les conditions du marché ne sont pas rencontrées ou ne le sont que partiellement, l'adjudicataire s'engage à apporter gratuitement les modifications ou compléments nécessaires dans le délai imparti par le PA ou l'utilisateur final concerné, à l'issue duquel il pourra introduire une nouvelle demande de réception.

Réception provisoire

Le présent point déroge aux art. 120 et 129 RGE.

Lorsque les fournitures ont été livrées, le bordereau de livraison dont question au point 0 du présent CSC vaut demande de réception provisoire.

La demande de réception provisoire est considérée comme non avenue quand les fournitures et/ou les quantités ne sont pas conformes à la commande. Dans ce cas, une nouvelle demande doit obligatoirement être adressée par l'adjudicataire.

En l'absence de réclamation endéans un délai de 15 jours calendriers – hors jours fériés et vacances scolaires – à compter de la demande de réception provisoire, la réception provisoire est acquise en faveur de l'adjudicataire rétroactivement à la date de livraison de la fourniture concernée.

Transfert propriété

Acquisition : L'utilisateur final devient de plein droit propriétaire des fournitures visées par le présent marché dès que la réception provisoire est acquise en faveur de l'adjudicataire.

Location : Le transfert de propriété des fournitures louées vers le pouvoir adjudicateur a lieu à l'expiration de la période de location de 3 ou 4 années prévues dans le cadre du présent marché et ce, sans surcoût pour l'utilisateur final dans la mesure où le matériel concerné est réputé amorti. Le

pouvoir adjudicateur se charge de récupérer les fournitures à l'expiration de la période de location auprès de l'utilisateur final. Par l'introduction d'un bon de commande, l'utilisateur final s'engage à restituer la fourniture louée au terme de la période de location en remettant la fourniture entre les mains du pouvoir adjudicateur.

Garantie (fournitures acquises)

La garantie accordée par l'adjudicataire est soumise à l'article 65 RGE et aux conditions du marché.

La garantie prévue dans le cadre du présent marché est d'une durée de 36 mois minimum, sauf disposition contraire spécifiée dans le cadre de la commande, et sauf s'il s'agit d'une location de 4 ans (elle est alors d'une durée équivalente, soit 48 mois).

L'octroi de la réception provisoire fait débiter le délai de garantie des fournitures concernées.

Si des défauts ou avaries sur des produits sont constatés par le PA avant la réception définitive, ceux-ci sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire.

Pour rappel et conformément à l'art. 65 RGE, si l'adjudicataire ne procède pas au remplacement des fournitures non conformes ou défectueuses, il est redevable financièrement de la valeur (TVAC) des produits concernés et des frais liés à ce remplacement, sauf si le PA a préalablement autorisé – de manière écrite – la réparation aux frais de l'adjudicataire en lieu et place du remplacement.

Les produits remplacés sont soumis au délai intégral de garantie. La garantie est prolongée, le cas échéant, à concurrence de la période d'indisponibilité du produit.

Réception définitive

Acquisition : La réception définitive d'une fourniture est automatiquement acquise à l'expiration du délai de garantie dont question au point 0 si elle n'a donné lieu à aucune réclamation endéans ce délai.

Location : La réception définitive d'une fourniture est automatiquement acquise à l'expiration du délai de location de 3 ou 4 années dont question au point 0 si elle n'a donné lieu à aucune réclamation endéans ce délai.

En cas de réclamation durant le délai de garantie d'une fourniture, le PA dresse un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive dans les quinze jours précédant la fin dudit délai.

Absence de révisions des prix

Les prix sont fixes pour toute la durée du marché et ne seront donc pas soumis à révision à la hausse.

Litige

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de **(à compléter)**, statuant dans la langue française. **Toute disposition contraire contenue dans l'offre d'un soumissionnaire sera réputée non écrite.**

Exécution du marché : dispositions techniques et fonctionnelles

Contexte du marché

Le présent marché porte sur la fourniture d'équipements informatiques à destination des élèves des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves fréquentant les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent pouvoir disposer de manière récurrente d'outils informatiques, ce besoin s'étant renforcé dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Cette optique rejoint les travaux en cours (septembre 2020, note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet « Note d'orientation – Stratégie numérique dans l'enseignement : équipements numériques et connectivité ») à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette note tend, notamment, à généraliser l'acquisition de matériels par les élèves eux-mêmes. Cette note se concentre, à ce stade, aux années d'études à partir de la 3^{ème} secondaire.

Cette volonté de rendre l'outil informatique accessible à tous, dans une vision misant sur les plus-values pédagogiques de l'outil en fonction des usages disciplinaires et transversaux, se doit d'être accompagnée par les établissements scolaires.

Les établissements scolaires doivent pouvoir faciliter l'acquisition de matériels à grande échelle pour que les élèves puissent s'inscrire de manière la plus confortable possible dans la dynamique de transition numérique de l'enseignement.

Le présent marché propose ainsi un choix circonscrit basé sur un équilibre qualité/coût/facilité d'utilisation, ainsi que sur les technologies les plus répandues dans les établissements scolaires du secondaire.

Le présent marché permet aux établissements scolaires et aux utilisateurs finaux de pouvoir commander directement auprès de l'adjudicataire retenu pour chaque lot.

Description du besoin

Le présent marché porte sur la mise à disposition des utilisateurs finaux de matériel bureautique au choix parmi 4 types d'ordinateurs (*choix de l'entité : choisir un ou plusieurs type(s)*) :

- Un modèle d'ordinateur portable Chrome OS (entrée de gamme) ;
- Un modèle d'ordinateur portable WIN OS (gamme moyenne) ;
- Un modèle de tablette Android ;
- Un modèle de tablette iOS (Mac).

Leurs caractéristiques minimales sont reprises dans l'annexe 0 du présent CSC.

Cette mise à disposition pourra prendre deux formes différentes, au choix de l'utilisateur final :

- Sous forme d'acquisition : l'utilisateur final acquiert directement l'ordinateur/la tablette concerné(e) ;
- Sous forme de location : l'utilisateur final loue l'ordinateur/la tablette concerné(e) pendant une durée de 3 ou 4 années, moyennant un paiement mensuel, et en obtient la propriété pleine et entière une fois le matériel amorti, à savoir à l'issue des 3 ou 4 années de location.

Cette mise à disposition comprendra, dans les deux cas, un service après-vente étendu (voir point 0 ci-dessous).

La possibilité de procéder à des réparations hors garantie (voir point 0 ci-dessous) doit également être prévue.

Services compris dans la mise à disposition du matériel

Modalités de commande

Le présent marché fera l'objet d'une ou plusieurs commande(s) qui sera (seront) établie(s) selon les besoins des utilisateurs finaux concernés. Les commandes pourront être émises par les utilisateurs finaux pendant toute la durée du marché, selon les modalités décrites ci-après.

Service après-vente

De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant, d'une durée de 3 ans ou d'une durée de 4 ans en cas de location sur 4 années, assurée par le constructeur.

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités de recours à ce service après-vente ainsi que les niveaux de service auxquels il s'engage, qui doivent au minimum être conformes aux dispositions reprises ci-dessous :

I. SERVICE DE MAINTENANCE

Pour chaque lot, l'adjudicataire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :

- Disponibilité 1 jour ouvrable après signalement de l'incident ;
- Prise en charge de l'appareil défaillant selon les modalités de garantie ;
- Livraison de l'appareil réparé (ou remplacé) à l'école, par le prestataire ;
- A titre facultatif :
 - montant plafonné à charge de l'utilisateur en cas de dommage accidentel ;
 - un stock constitué au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2% de la commande « élèves » peut être prévu en lieu et place d'un remplacement 1 jour ouvrable après signalement de l'incident.

II. MISE A JOUR GARANTIE PENDANT 4 ANS MINIMUM

Pour chaque lot, l'adjudicataire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans ou 4 ans en cas de location sur 4 années.

III. EQUIPEMENTS ACTIFS CONFIGURES ET LIVRES

Pour chaque lot, les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'école en une « solution clé sur porte ». Il faut entendre par là :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100% ;
- lors de la livraison, le niveau de charge doit être de minimum 70% ;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installées et datant de maximum 1 mois précédant la livraison ;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des appareils choisis par l'établissement scolaire ;
- la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Pour rappel, en dehors des réparations hors garantie, ce service après-vente ne peut engendrer de surcoût, ni pour le PA, ni pour les utilisateurs finaux de l'école concerné.

Livraison sur le site de l'école

Le matériel commandé doit être livré sur le site de l'école.

Le délai de livraison commence à courir à compter de 15 jours calendrier. En cas de commande importante (100 PC minimum), le délai peut être allongé de 21 jours calendrier.

Les fournitures seront livrées à l'adresse reprise au point 0..

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau qui vaut demande de réception provisoire. Pour être recevable, ce bordereau reprend au minimum les informations suivantes :

- le ou les produit(s) concerné(s) ;
- la référence et la date de la commande ;
- l'utilisateur final concerné.

Par dérogation à l'article 118 § 2 RGE, ce bordereau ne peut être remplacé par et ne constitue pas une facture.

Les modalités de vérification et de validation (réception provisoire) du matériel sont décrites au point 0 du présent CSC.

Services non compris : réparations hors garantie

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel de l'adjudicataire.

Exemples :

- Projection de liquide sur l'ordinateur ;
- Oubli d'un objet (stylo bille) sur le clavier lors de la fermeture de l'écran entraînant le bris de celui-ci ;
- Chute du matériel ;
- Perte des clés de la station d'accueil ;
- Perte d'accessoires ;
- Détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible.

Voici la procédure à suivre pour activer une réparation hors garantie :

1. L'utilisateur final contacte l'adjudicataire avec une demande de réparation hors garantie.
2. Dans les 3 jours ouvrables, l'adjudicataire s'engage à remettre un devis justifié mentionnant notamment la part de déplacement, main-d'œuvre et la partie pièces de rechange, ainsi que le délai de réparation.
3. Après un accord de l'utilisateur final, l'adjudicataire s'engage à procéder à la réparation et devra restituer le matériel réparé à l'utilisateur final ou à l'école.

En option imposée, le soumissionnaire remettra des prix unitaires pour les réparations hors-garantie. Ces prix sont repris dans l'annexe 0 sous l'onglet « Hors-garantie ».

Services non compris : Accompagnement pédagogique

En option imposée, les soumissionnaires prévoient un accompagnement pédagogique à la prise en main du matériel pour du personnel interne à l'école.

Modalités de paiement

Le présent marché est un marché à bordereaux de prix. Les quantités à fournir ne comportent pas de minima.

Le fournisseur n'acquiert pas par le fait de la conclusion du marché le droit de fournir un minimum de fournitures aux utilisateurs finaux.

Le pouvoir adjudicateur se charge de la réception des fournitures, le lieu de livraison n'étant pas le domicile de l'utilisateur final mais le lieu indiqué dans le présent cahier spécial des charges.

Le suivi de la commande est assuré par le pouvoir adjudicateur qui se charge des démarches en cas de mise en œuvre de la garantie ou d'inexécution par le fournisseur de ses obligations.

Le paiement est effectué avant la réception du matériel.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte de manière irrévocable et sans condition d'avoir pour seul débiteur du paiement de la fourniture l'utilisateur final qui passe le bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas débiteur du montant des fournitures et ne garantit pas le paiement de celles-ci en cas de défaut de l'utilisateur final.

Le fournisseur doit mettre en place une procédure claire et transparente pour le paiement unique de la fourniture en cas d'achat et pour le paiement des loyers en cas de location et assurer lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Ces frais de recouvrement sont compris dans le prix des fournitures sans préjudice de l'application d'une clause pénale à charge de l'utilisateur final défaillant.

Ces conditions générales applicables à l'utilisateur final doivent prévoir en cas de location la remise des fournitures à l'expiration de la durée de la location entre les mains du pouvoir adjudicateur qui en conserve la propriété.

Glossaire

Dans le cadre du présent marché, il faut entendre par :

Adjudicataire : le soumissionnaire à qui le présent marché est attribué ;

CSC : les documents du marché (anciennement « cahier spécial des charges »), à savoir le présent document, en ce compris ses annexes ;

FD : le fonctionnaire dirigeant, à savoir le fonctionnaire, ou toute autre personne désignée par le PA, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché (article 2, 7°, RGE) ;

PA : le Pouvoir adjudicateur, en l'occurrence l'ETNIC, entité qui passe le présent marché et effectuera des commandes dans le cadre de son exécution ;

Recommandé : envoi recommandé (poste) ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ;

RGE : les règles générales d'exécution établies par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Soumissionnaire : la personne physique ou morale qui remet une offre dans le cadre du présent marché.

Utilisateur final : l'élève majeur ou le parent d'un élève mineur qui acquiert ou loue un ordinateur et/ou une tablette dans le cadre du présent marché.

Annexes

Formulaire d'offre

Inventaire et exigences minimales

Politique en matière de protection des données personnelles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Bruxelles, 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la
tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/20199]

14 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 42 tot vaststelling van de voorwaarden en de nadere regels voor de toekenning van een financiële vergoeding om de aankoop of huur van computerapparatuur door ouders of personen die het ouderlijk gezag uitoefenen te vergemakkelijken ten behoeve van hun kind en om de opvolging van leren te vergemakkelijken

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 1, § 1, b), f) en h), van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheidscrisis;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 9 december 2020;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 10 december 2020 ;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 68.559/2, gegeven op 28 december 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende de onderhandeling georganiseerd op 15 december 2020 met de federaties van de inrichtende machten;

Overwegende de raadpleging georganiseerd op 15 december 2020 met de federaties van ouderverenigingen;

Overwegende de « gendertest » van 9 december 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de pandemie die verband houdt met de verspreiding van COVID-19 en de daaruit voortvloeiende grote gezondheidscrisis, inzonderheid in België;

Overwegende dat het daarom absoluut noodzakelijk is om aangepaste computerapparatuur ter beschikking te stellen aan leerlingen die niet over voldoende apparatuur beschikken om hun cursussen op afstand te volgen;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door het feit dat er snel maatregelen moeten worden genomen om te voorzien in de nieuwe materiële behoeften als gevolg van de huidige pandemie;

Overwegende dat als gevolg van de uitzonderlijke subsidie die bedoeld is om schoolinrichtingen in staat te stellen de nodige investeringen te doen om een voorraad computers / tabletten aan te schaffen die ter beschikking kunnen worden gesteld aan leerlingen die niet de mogelijkheid hebben om deze te verwerven, het noodzakelijk is om alle leerlingen de mogelijkheid te geven om tegen lagere kosten toegang te hebben tot hoogwaardige computerapparatuur;

Op de voordracht van de Minister-President en van de Ministers van Begroting en Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Algemene bepaling*

Artikel 1. Dit besluit heeft ten doel de voorwaarden en de nadere regels voor de toekenning van een financiële vergoeding vast te stellen aan begunstigden die de aankoop of huur van computerapparatuur vergemakkelijkt ten behoeve van hun kind (eren) om de opvolging van leren te vergemakkelijken en aan begunstigde meerderjarige leerlingen.

Onder begunstigden wordt verstaan, voor het schooljaar 2020-2021, de ouders of de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen van de leerlingen die regelmatig ingeschreven zijn in de 2de, 3de of 4de graden van het gewoon of gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 4 of in de 2de of 3de fase van het gespecialiseerd onderwijs van vorm 2 of 3, alsook de meerderjarige leerlingen die regelmatig ingeschreven zijn in het secundair onderwijs, op voorwaarde dat voor de leerlingen die ingeschreven zijn in het laatste jaar van het secundair onderwijs het contract met de leverancier echter vóór 1 maar 2021 afgesloten wordt.

De als zodanig erkende begunstigde blijft in deze hoedanigheid tot het einde van het contract met de leverancier of het einde van de leerplicht van het betrokken kind.

HOOFDSTUK 2. — *De aanschaf of huur van computerapparatuur en de dienst die door de leveranciers worden aangeboden*

Afdeling 1. — De aanschaf of huur van computerapparatuur door de begunstigden op initiatief van de inrichtende macht of van de schoolinrichting

Art. 2. De Regering stelt ter beschikking van de inrichtende machten of hun afgevaardigden een type van bestek dat het mogelijk maakt een procedure op te starten voor de levering van computerapparatuur bestemd voor de leerlingen die onder de begunstigden vallen en voor de begunstigde meerderjarige leerlingen, door middel van een aankoop of huur van computerapparatuur rechtstreeks door de begunstigden. Dit bestek is opgenomen in bijlage 1 van dit besluit. De minimale technische kenmerken van de apparatuur die in dit bestek is opgenomen, worden om de twee jaar herzien om ervoor te zorgen dat ze niet verouderd raken. Hiertoe zijn de Minister belast met administratieve informatica en de Minister van Onderwijs bevoegd om de bijlagen 1 en 2 bij dit besluit te wijzigen.

Na voorafgaand advies van de participatieraad kiest de inrichtende macht of zijn afgevaardigde het (de) type (n) computerapparatuur die wordt (worden) aangeboden naar keuze van de begunstigten, met inachtneming echter de minimale technische kenmerken die zijn opgenomen in het bestek bedoeld in het eerste lid. De schoolinrichting zorgt ervoor dat ze een keuze biedt uit compatibele computerapparatuur, inclusief minstens één aankoopaanbieding van minder dan 500 euro inclusief btw. De schoolinrichting zorgt ervoor een keuze te bieden uit computerapparatuur met een minimum aan kostenverschillen binnen dezelfde inrichting, of in voorkomend geval binnen dezelfde pedagogische sector, en in ieder geval een kostenverschil van minder dan 50 % van de prijs van de goedkoopste apparatuur die wordt aangeboden. Het materiaal dat te huur wordt aangeboden, is hetzelfde materiaal dat te koop wordt aangeboden.

Art. 3. § 1. De leverancier die door de inrichtende macht of zijn afgevaardigde wordt geselecteerd, stelt een computerplatform ter beschikking van het beheer van de bestellingen ten behoeve van de begunstigden en zorgt ook voor de administratieve opvolging van het contract en het beheer van de dienst na verkoop of tijdens de huurperiode.

§ 2. De dienst na verkoop of tijdens het huur omvat :

- de ter beschikkingstelling binnen een schoolinrichting van een vervangende apparatuur in geval van een technische storing 1 werkdag na de melding ervan;
- de verwijdering van het defecte apparaat en de levering van het herstelde of vervangende apparaat aan de school door de leverancier;
- de update gegarandeerd voor 3 jaar, of 4 jaar in het geval een 4-jarige huur;
- de actieve apparatuur wordt door de leverancier geconfigureerd en aan de schoolinrichting geleverd volgens de voorwaarden en de nadere regels bepaald in het bestek bedoeld in bijlage 1 bij dit besluit.

Afdeling 2. — De aanschaf of huur van computerapparatuur rechtstreeks door de inrichtende macht of zijn afgevaardigde

Art. 4. § 1. De Regering stelt ter beschikking van de inrichtende machten of hun afgevaardigden een type van bestek dat het mogelijk maakt ren procedure op te starten voor de levering van computerapparatuur bestemd voor de leerlingen die onder de begunstigen vallen en voor de begunstigde meerderjarige leerlingen, door middel van een aankoop of huur van computerapparatuur rechtstreeks door de inrichtende macht of de schoolinrichting. Dit bestek is opgenomen in bijlage 2 bij dit besluit.

Na voorafgaand advies van de participatieraad kiest de inrichtende macht of zijn afgevaardigde het (de) type (n) computerapparatuur die hij rechtstreeks wenst te huren of aan te schaffen bij de geselecteerde leverancier, met inachtneming echter de minimale technische kenmerken die zijn opgenomen in het bestek bedoeld in het eerste lid. De aangekochte of gehuurde apparatuur wordt toegewezen aan een specifieke leerling. De kosten van de aankoop of de huur worden aan de begunstigen doorberekend, na mogelijk aftrek van een gedeelte dat ten laste wordt genomen door de inrichtende macht of de schoolinrichting en na aftrek van de vergoeding bedoeld in artikel 6.

Bij de keuze van de aan de begunstigen aangeboden computerapparatuur zorgt de inrichtende macht of zijn afgevaardigde ervoor dat zij computerapparatuur aanbiedt die onderling compatibel is, met ten minste één aanbieding van minder dan 500 EUR inclusief BTW. De inrichtende macht of zijn afgevaardigde zorgt ervoor dat zij een keuze aan computerapparatuur aanbiedt met een minimum aan kostenverschillen binnen dezelfde instelling of, in voorkomend geval, binnen dezelfde onderwijssector, en in ieder geval met een kostenverschil van minder dan 50 % van de prijs van de aangeboden goedkoopste apparatuur.

§ 2. De begunstigde die de aankoopprijs van de computerapparatuur aan de inrichtende macht of zijn afgevaardigde betaalt, wordt eigenaar van de apparatuur. De eigendom van de gehuurde computerapparatuur wordt aan het einde van het contract geregeld overeenkomstig de bepalingen van het bijzondere bestek en, in voorkomend geval, de keuze van de inrichtende macht of zijn afgevaardigde.

Art. 5. § 1. De door de inrichtende macht of zijn afgevaardigde geselecteerde leverancier(s) stelt (stellen) een computerplatform ter beschikking voor de administratieve follow-up van het contract en het beheer van de dienst na verkoop of tijdens de huurperiode.

§ 2. De dienst na verkoop of tijdens de huurperiode omvat :

- de ter beschikkingstelling binnen een schoolinrichting van een vervangende apparatuur in geval van een technische storing 1 werkdag na de melding ervan;
- de verwijdering van het defecte apparaat en de levering van het herstelde of vervangende apparaat aan de schoolinrichting door de leverancier;
- de update gegarandeerd voor ten minste 3 jaar, of 4 jaar in geval van een 4-jarige huur;
- de actieve apparatuur wordt door de leverancier geconfigureerd en aan de schoolinrichting geleverd volgens de voorwaarden en de nadere regels bepaald in het bestek bedoeld in bijlage 2 bij dit besluit.

HOOFDSTUK 3. — De financiële vergoeding van de Franse Gemeenschap

Art. 6. § 1. Voor alle computerapparatuur die door de begunstigde, de inrichtende macht of zijn afgevaardigde wordt aangekocht of gehuurd onder de voorwaarden bepaald in de artikelen 2 tot 5, komt de Franse Gemeenschap rechtstreeks tussen bij de leverancier tot een bedrag van :

- bij verhuur, een vergoeding van 25 euro/jaar tijdens 3 jaar of 18,75 euro/jaar tijdens 4 jaar;
- bij aankoop, een eenmalige vergoeding van 75 euro.

§ 2. De financiële steun bedoeld in § 1 wordt slechts eenmaal per leerling tijdens zijn of haar opleiding verleend.

Art. 7. De vergoeding wordt op verzoek van de leverancier door de Franse Gemeenschap betaald en wordt in mindering gebracht op de verkoop- of huurprijs die met de begunstigde, de inrichtende macht of zijn afgevaardigde is overeengekomen. De vergoeding is een forfaitair bedrag en alle belastingen inbegrepen. Ze is een eenmalige betaling en creëert geen enkel mechanisme van solidariteit of aansprakelijkheid van de Franse Gemeenschap ten opzichte van de leverancier. Ze garandeert met name niet dat de begunstigde, de inrichtende macht of zijn afgevaardigde niet betaalt of dat de schade die aan de apparatuur is toegebracht, niet wordt vergoed.

Het verzoek tot betaling van de vergoeding wordt ingediend bij de Diensten van de Regering overeenkomstig de nadere regels bepaald in het bestek en meegedeeld aan de leverancier. Het moet ten minste één attest bevatten dat de realiteit van de aankoop of de huur van het materiaal aantoonbaar overeenkomstig de voorwaarden van dit besluit.

Het wordt ondertekend door de inrichtende macht of de schoolinrichting enerzijds en de begunstigde anderzijds in geval van aankoop of huur door de begunstigde.

Het wordt ondertekend door de inrichtende macht of zijn afgevaardigde in geval van aankoop of huur door een van hen. In dit geval wordt bij het verzoek een raming gevoegd van het aantal leerlingen die onder de begunstigen vallen en van het aantal begunstigde meerderjarige leerlingen, berekend op basis van de leerlingen die regelmatig ingeschreven zijn, en de inrichtende macht of zijn afgevaardigde deelt vervolgens, binnen maximaal drie maanden na ontvangst van de factuur, de lijst met namen van de begunstigde leerlingen mee.

HOOFDSTUK 4. — *Het solidariteitsfonds*

Art. 8. § 1. Elk schooljaar krijgen de inrichtingen voor gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs een bijzondere dotatie of subsidie om :

Xx hetzij om computerapparatuur aan te schaffen die bestemd is om ter beschikking te worden gesteld aan leerlingen wier begunstigden niet over de financiële capaciteit beschikken om deze computerapparatuur zelf aan te schaffen/te huren en aan begunstigde meerderjarige leerlingen die niet over de financiële capaciteit beschikken om deze computerapparatuur zelf aan te schaffen/te huren;

Xx of om de begunstigden te helpen bij de aankoop/huur van het materieel in het kader van en onder de voorwaarden van dit besluit, door hun eigen financiële bijdrage te verlichten naast de in artikel 6 bedoelde financiële steun. In dat geval specificiert de inrichtende macht of zijn afgevaardigde, met inachtneming van de beginselen van billijkheid en gelijke behandeling, in een intern reglement de nadere regels voor de tussenkomst ten gunste van de gezinnen.

§ 2. De dotatie of subsidie bedoeld in §1 wordt berekend als volgt :

$$(N * X \%) * 500 \text{ €}$$

N = aantal leerlingen onder het gezag van de begunstigden en aantal begunstigde meerderjarige leerlingen afhankelijk van de schoolinrichting bepaald bij de telling op 15 januari van het schooljaar dat voorafgaat.

X = 5 % voor schoolinrichtingen met een sociaal-economische index tussen 1 en 4 of voor de inrichtingen voor gespecialiseerd onderwijs; 4 % als het tussen 5 en 8 ligt; 3 % als het tussen 9 en 12 ligt; 2 % als het tussen 13 en 16 ligt en 1 % als het tussen 17 en 20 ligt.

De sociaal-economische referentie-index is die welke is berekend met toepassing van artikel 3 van het decreet van 30 april 2009 houdende organisatie van een gedifferentieerde omkadering binnen de schoolinrichtingen van de Franse Gemeenschap om alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te bieden in een kwaliteitsvolle pedagogische omgeving

§ 3. Het bedrag bepaald in § 2 moet uitsluitend worden gebruikt voor de doeleinden bedoeld in § 1.

Bij wijze van overgangsmaatregel en met inachtneming van de specifieke voorwaarden van dit besluit kan deze apparatuur ook worden aangeschaft via de uitvoering van de procedure bedoeld in het besluit van bijzondere machten nr. 40 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de uitzonderlijke subsidiëring van de inrichtende machten van het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs met als doel de aankoop van de computerapparatuur in het kader van de COVID-19-crisis en dit als de schoolinrichting de overheidsopdracht in verband met dit besluit nog niet heeft gelanceerd. In dit geval kan zij bij wijze van overgangsmaatregel een enkele overheidsopdracht voor beide subsidies lanceren.

§ 4. Indien de schoolinrichting beslist het in § 2 bedoelde bedrag toe te wijzen aan de aankoop van apparatuur, moet het worden gebruikt om dezelfde computerapparatuur aan te schaffen als die welke wordt aangeboden voor aankoop of verhuur aan de in dit besluit bedoelde begunstigden.

De onderwijsinstelling kan dankzij het in § 2 bedoelde bedrag een onbeperkt aantal apparaten aanschaffen, maar wordt slechts binnen de grenzen van dit bedrag vergoed.

Art. 9. De betaling van de dotatie of de subsidie kan gebeuren op voorlegging aan de diensten van de Regering van facturen die de aankoop van het materieel bewijzen en van documenten waaruit blijkt dat de wetgeving inzake overheidsopdrachten is nageleefd.

Aan de hand van de bewijsstukken moet het mogelijk zijn het aantal gekochte apparaten, de kosten van deze aankopen en de datum van de bestelling van de apparatuur te bepalen.

De dotatie of subsidie wordt uiterlijk op 30 april van elk jaar uitbetaald.

Art. 10. § 1. De terbeschikkingstelling bedoeld in artikel 8 moet gratis zijn en moet worden geregeld door een overeenkomst van terbeschikkingstelling afgesloten tussen de schoolinrichting en de begunstigde.

§ 2. Een borg kan door de onderwijsinstelling worden gevraagd bij de overhandiging van het materiaal. Deze borg mag in geen geval meer bedragen dan 50 euro en de toepassing ervan moet worden aangepast aan de financiële middelen waarover de begunstigde beschikt.

§ 3. De overeenkomst van terbeschikkingstelling verplicht de leerlingen om de geleverde computerapparatuur met zorg te gebruiken, in overeenstemming met het beoogde doel. Het verplicht de leerling ook om alle apparatuur uiterlijk aan het einde van het schooljaar terug te brengen, in dezelfde staat als waarin de computerapparatuur zich bevond toen deze beschikbaar werd gesteld, rekening houdend met de normale slijtage.

Onoplettendheid of nalatigheid kan leiden tot kleine of grote defecten die niet onder de normale gebruiksgarantie vallen en dus niet te wijten zijn aan een defect in de apparatuur.

De onderwijsinstelling heeft het recht om de borgsom niet terug te betalen aan de begunstigden of om compensatie te eisen voor reparaties tot een maximum van 150 euro.

In geval van diefstal moet een aangifte van diefstal bij de politiediensten worden ingediend om de daadwerkelijke diefstal van het materiaal te bevestigen.

De mogelijke vergoedingen, evenals de borg, zullen worden aangepast, of zelfs worden geannuleerd, afhankelijk van de financiële situatie van de wettelijke verantwoordelijke van de leerling of de meerderjarige leerling, en mogen in geen enkel geval de toegang tot de apparatuur belemmeren. In geval van onenigheid tussen de wettelijke verantwoordelijke van de leerling of de meerderjarige leerling en de school over de toepassing van deze nadere regels, moet de apparatuur ter beschikking van de leerling worden gesteld totdat er een oplossing is gevonden.

Indien het apparaat niet op de overeengekomen datum wordt teruggegeven, heeft de inrichtende macht of zijn afgevaardigde het recht om de residuele waarde van het uitgeleende apparaat op te eisen.

§ 4. Elke onjuiste toepassing van de in § 2 en § 3 bedoelde waarborgsom of vergoeding moet worden gemeld aan de inrichtende macht van de schoolinrichting. Zonder reactie van deze laatste kan een klacht worden ingediend bij de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

De klacht zal per e-mail of per post worden ingediend bij de Algemene Directie Leerplichtonderwijs, op het volgende adres:

Ministère de la Communauté française
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Direction de l'appui
 Rue Lavallée, 1
 1080 BRUXELLES
info@mes-outils-numeriques.cfwb.be

De Administratie moet haar beslissing binnen 15 dagen na ontvangst van het verzoek indienen.

HOOFDSTUK 5. — *Slotbepalingen*

Art. 11. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

De financiële tussenkomst bedoeld in hoofdstuk 3 kan echter worden toegekend ten behoeve van een overheidsopdracht die reeds in de loop van het schooljaar 2020-2021 door een inrichtende macht of een schoolinstelling is gelanceerd op de dag van inwerkingtreding van dit besluit, indien het gelanceerd is met het oog op de aanschaf of de huur van computerapparatuur die aan de leerlingen persoonlijk ter beschikking wordt gesteld. In dat geval moet de inrichtende macht of de schoolinrichting een specifiek verzoek om tussenkomst indienen bij de Algemene Directie Leerplichtonderwijs van het Ministerie van de Franse Gemeenschap en aantonen dat het bestelde materiaal voldoet aan de technische minimumeisen die in dit besluit worden gesteld. Deze financiële steun, eenmalig of jaarlijks, afhankelijk van de in hoofdstuk 3 genoemde voorwaarden, is identiek aan die van dit besluit, maar de begunstigde van de uitbetaling kan worden aangepast aan de bijzondere gevallen en de specifieke kenmerken van de gegunde opdracht of van de procedure voor de gunning ervan. Deze bijzondere nadere regels worden overeengekomen met bovengenoemde Algemene Directie.

De financiële tussenkomst bedoelde in het vorige lid mag niet worden gecumuleerd met enige andere door de Franse Gemeenschap betaalde vergoeding ter ondersteuning van de aankoop of huur van computerapparatuur.

Art. 12. Voor het schooljaar 2020-2021 wordt de in de hoofdstukken 2 en 3 van dit besluit bedoelde financiële tussenkomst van de Franse Gemeenschap alleen toegekend op voorwaarde dat de inrichtende macht of de schoolinrichting tegelijkertijd heeft verzocht om de toepassing van het besluit van bijzondere machten nr. 40 van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de uitzonderlijke subsidiëring van de inrichtende machten van het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs met als doel de aankoop van de computerapparatuur in het kader van de COVID-19-crisis, tenzij er een specifieke reden is om geen gebruik te maken van het mechanisme dat in het genoemde besluit is voorzien, moet dit worden voorgelegd aan de Algemene Directie voor Leerplichtonderwijs, die binnen 15 dagen na ontvangst van het met redenen omklede verzoek haar beslissing zal moeten indienen.

Art. 13. De Minister-President, de Minister van Begroting en de Minister van Onderwijs zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 januari 2021.

De Minister-President,
 P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht
 op "Wallonie Bruxelles Enseignement",
 Fr. DAERDEN

De Minister van Onderwijs,
 C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40160]

21 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, article 91bis ;

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, article 9, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 2013 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection ;

Vu le " Test genre » du 15 octobre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnes de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis 68.439/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'une révision du cadre organique est prévue au plus tard en décembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;